

ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC

TRENTE ET UNIÈME LÉGISLATURE

QUATRIÈME SESSION

Projet de loi n° 26

**Loi concernant les dispositions législatives prévues par la
Convention du Nord-Est québécois et modifiant d'autres
dispositions législatives**

Première lecture

Deuxième lecture

Troisième lecture

PRÉSENTÉ

Par M. YVES BÉRUBÉ

Ministre des richesses naturelles



L'ÉDITEUR OFFICIEL DU QUÉBEC

1 9 7 9

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi a pour objet de mettre en application les chapitres 3, 5, 8, 10, 11, 14, 15 et 17 de la Convention du Nord-Est québécois signée le 31 janvier 1978.

À cette fin, il modifie sept lois déjà existantes soit la Loi concernant les autochtones cris et inuit, la Loi concernant le régime des terres dans les territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec, la Loi concernant les droits de chasse et de pêche dans les territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec, la Loi de la qualité de l'environnement, la Loi concernant les villages cris, la Loi concernant les villages nordiques et l'Administration régionale Kativik et la Loi de l'instruction publique.

Les modifications à la Loi concernant les autochtones cris et inuit déterminent les conditions auxquelles une personne est admissible à l'inscription à titre de bénéficiaire naskapi aux termes de la Convention du Nord-Est québécois, conditions auxquelles elle doit se conformer pour pouvoir invoquer les droits, privilèges et avantages que lui reconnaît la loi à titre de bénéficiaire.

Les modifications proposées à la Loi concernant le régime des terres dans les territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec permettent l'établissement, parmi les catégories de terres existantes dans le territoire, des terres des catégories IA-N, IB-N et II-N. Ces terres sont soumises au même régime juridique déjà applicable aux terres des catégories I et II destinées aux Cris et aux Inuit. Enfin le projet de loi crée la corporation foncière naskapie qui sera détentrice des terres IB-N.

La Loi concernant les droits de chasse et de pêche dans les territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec est modifiée de façon à permettre un nouveau partage du territoire entre les Cris, les Inuit et les Naskapis. Les Naskapis pourront de plus siéger au Comité conjoint de chasse, de pêche et de piégeage.

Les modifications à la Loi de la qualité de l'environnement permettent au gouvernement d'adopter certains règlements spéciaux applicables uniquement dans la région de Schefferville et prévoient des modalités particulières de consultation et d'information des Naskapis lors de la réalisation de projets de mise en valeur dans la région située au-delà du cinquante-cinquième parallèle.

Les modifications proposées à la Loi des villages cris ont pour but de permettre la création d'une corporation de village pour les Naskapis de Schefferville sur les terres de la catégorie IB-N avec les mêmes droits, pouvoirs et obligations que les corporations de villages cris déjà existantes.

Étant donné la situation des terres de la catégorie IB-N, des modifications sont aussi apportées à la Loi concernant les villages nordiques et l'Administration régionale Kativik afin d'une part de rendre possible la conclusion d'ententes entre la corporation du village Naskapi de Schefferville et l'Administration régionale, et d'autre part, afin de permettre au maire de la nouvelle municipalité de siéger au conseil de l'Administration régionale Kativik.

Enfin, le projet de loi ajoute une quatorzième partie à la Loi de l'instruction publique pour permettre, à certaines conditions, l'établissement d'une école naskapie dans les terres de la catégorie IA-N et la création d'un comité d'école composé de cinq membres appelé «Comité naskapi de l'Éducation». Ce comité sera doté de certains pouvoirs spéciaux, tels ceux de fixer le calendrier scolaire pour l'école naskapie et d'élaborer des contenus de cours conçus pour préserver la langue et la culture naskapies.

Art. 1. La modification proposée au titre de la loi vise à indiquer que la loi concerne également les Naskapis.

Art. 2. Les modifications proposées à l'article 1 de la loi visent à insérer les définitions nécessaires pour assujettir les Naskapis à l'application de la loi.

Projet de loi n° 26

Loi concernant les dispositions législatives prévues par la Convention du Nord-Est québécois et modifiant d'autres dispositions législatives

SA MAJESTÉ, de l'avis et du consentement de l'Assemblée nationale du Québec, décrète ce qui suit:

1. Le titre de la Loi concernant les autochtones cris et inuit (1978, chapitre 97) est remplacé par le suivant:

«Loi concernant les autochtones cris, inuit et naskapis».

2. L'article 1 de ladite loi est modifié:

a) par le remplacement du paragraphe a par le suivant:

«a) «bénéficiaire», «bénéficiaire cri», «bénéficiaire inuk» ou «bénéficiaire naskapi», selon le cas: une personne visée à la section III;»;

b) par l'insertion, après le paragraphe c, du suivant:

«c-1) «Commission d'inscription naskapie»: la Commission instituée, par application de l'article 3.3.3 de la Convention du Nord-Est québécois, par le Règlement concernant l'admissibilité aux bénéfices de la Convention du Nord-Est québécois adopté en vertu du paragraphe 6 de l'article 2 de la Loi approuvant la Convention du Nord-Est québécois (1978, chapitre 98), par l'arrêté en conseil numéro 9 du 5 janvier 1979;»;

c) par l'insertion, après le paragraphe e, du suivant:

«e-1) «communauté naskapie»: le groupe du territoire, composé de tous les membres de la bande, au sens de la Loi sur les Indiens (Statuts révisés du Canada, 1970, chapitre I-6), nommée Naskapis de Schefferville, jusqu'à sa constitution en corporation tel que prévu au chapitre 7 de la Convention du Nord-Est québécois et par la suite, de tous les membres de cette corporation,

Art. 3. La modification proposée à l'article 3 de la loi vise à inclure les terres des catégories I-N, IA-N, IB-N et II-N parmi les terres du territoire.

Art. 4. La modification proposée à l'article 5 de la loi confère aux bénéficiaires naskapis les mêmes droits, privilèges et avantages que ceux déjà conférés aux bénéficiaires cris et inuit.

Art. 5. Les articles 11-1 à 11-3 de la loi sont entièrement de droit nouveau et déterminent les conditions et modalités d'inscription dans le registre naskapi à titre de bénéficiaire naskapi.

ainsi que toute autre personne admissible à l'inscription comme bénéficiaire naskapi aux termes de la présente loi et reconnue par ladite bande comme faisant partie de ce groupe;»;

d) par le remplacement du paragraphe *f* par les suivants:

«*f)* «Convention» ou «Convention de la Baie James et du Nord québécois»: la Convention visée à l'article 1 de la Loi approuvant la Convention de la Baie James et du Nord québécois (1976, chapitre 46) ainsi que la Convention complémentaire n° 1 déposée sur le bureau du secrétaire de l'Assemblée nationale le 18 avril 1978, à titre de document de la session portant le numéro 114;

«*f-1)* «Convention du Nord-Est québécois»: la Convention visée à l'article 1 de la Loi approuvant la Convention du Nord-Est québécois (1978, chapitre 98);».

3. L'article 3 de ladite loi est remplacé par le suivant:

«**3.** Le territoire est divisé en terres de diverses catégories, soit les catégories I, I-N, IA, IA-N, IB, IB-N, II, II-N et III, y compris les terres spéciales de la catégorie I et les terres spéciales de la catégorie I-B. Ces terres sont délimitées conformément à la Loi concernant le régime des terres dans les territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec (1978, chapitre 93), et il en est disposé conformément à ladite loi.»

4. L'article 5 de ladite loi est remplacé par le suivant:

«**5.** Ont droit d'invoquer les droits, privilèges et avantages que leur reconnaît la loi à titre de bénéficiaires cris, de bénéficiaires inuit ou de bénéficiaires naskapis, les personnes qui sont, conformément à la présente section, admissibles à l'inscription ou inscrites à titre de bénéficiaires cris, de bénéficiaires inuit ou de bénéficiaires naskapis.»

5. Ladite loi est modifiée par l'insertion, après l'article 11, des suivants:

«**11-1** Est admissible à l'inscription à titre de bénéficiaire naskapi quiconque, le 30 juin 1977:

a) était ou avait droit d'être, aux termes de la Loi sur les Indiens (Statuts révisés du Canada, 1970, chapitre I-6), membre de la bande désignée à ladite date sous le nom de Naskapis de Schefferville;

b) était d'ascendance naskapie et résidait habituellement dans le territoire;

Art. 6. La modification proposée à l'article 12 de la loi est de concordance avec l'article 5 du projet de loi.

Art. 7. La modification proposée à l'article 13 de la loi a pour but d'inclure la communauté naskapie dans le texte actuel de la loi.

c) était d'ascendance naskapie ou indienne et était reconnu par la communauté naskapie comme ayant été un de ses membres;

d) était l'enfant adoptif d'une personne visée aux paragraphes a, b ou c.

«**11-2** À compter du 1^{er} juillet 1977 et par la suite, est également admissible à l'inscription comme bénéficiaire naskapi quiconque:

a) est issu légitimement ou illégitimement, par filiation paternelle ou maternelle, d'une personne visée aux articles 11-1 ou 11-3;

b) est l'enfant adoptif d'une personne visée à l'article 11-1 ou au paragraphe a, à condition d'être mineur au moment de l'adoption.

«**11-3** La communauté naskapie peut, de temps à autre à sa discrétion, enjoindre le secrétaire général d'inscrire comme bénéficiaire naskapi quiconque est d'ascendance naskapie pourvu:

a) qu'il soit né dans le territoire, ou

b) qu'il réside habituellement dans le territoire, et

c) qu'il ait eu droit d'être inscrit avec ses descendants en vertu des articles 11-1 ou 11-2 mais, par inadvertance ou autrement, n'ait pas été inscrit sur la liste officielle des bénéficiaires naskapis dressée par la Commission d'inscription naskapie.»

6. L'article 12 de ladite loi est remplacé par le suivant:

«**12.** Tout bénéficiaire cri, inuk ou naskapi visé aux articles 6 à 11-3 absent du territoire pendant dix années consécutives et domicilié hors du territoire, est privé de l'exercice de ses droits et de l'obtention des avantages que lui accorde, à titre de bénéficiaire cri, inuk ou naskapi, toute loi visée à l'article 5.

Au moment où il rétablit son domicile dans le territoire, il recouvre l'exercice de ses droits et l'obtention des avantages qui lui sont conférés à titre de bénéficiaire cri, inuk ou naskapi.»

7. L'article 13 de ladite loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

«**13.** Une communauté crie ou la communauté naskapie reconnaît une personne comme étant l'un de ses membres par une résolution approuvée par la majorité des membres du conseil de bande.»

Art. 8. *La modification proposée à l'article 14 de la loi vise à reconnaître aussi l'adoption selon les coutumes naskapiés.*

Art. 9. *La modification proposée à l'article 16 de la loi permet de tenir le registre pour les bénéficiaires naskapis.*

Art. 10. *L'article 19-1 de la loi est entièrement de droit nouveau et permet la nomination d'un agent local d'inscription naskapi afin de tenir à jour la liste des bénéficiaires naskapis.*

Art. 11. *La modification proposée à l'article 20 de la loi indique de quelle façon et dans quelles circonstances un bénéficiaire naskapi peut changer de communauté et ainsi être inscrit sur une autre liste.*

8. L'article 14 de ladite loi est remplacé par le suivant:

«**14.** L'adoption prévue à la présente loi est celle d'une personne mineure et se fait conformément aux lois d'adoption en vigueur au Canada ou conformément aux coutumes criées, inuit ou naskapiées, selon le cas.»

9. L'article 16 de ladite loi est remplacé par le suivant:

«**16.** Le secrétaire général doit tenir un registre cri, un registre inuit et un registre naskapi dans lesquels apparaissent respectivement les noms des personnes ayant droit d'être inscrites à titre de bénéficiaires criés, de bénéficiaires inuit ou de bénéficiaires naskapis. Dans le cas des criés, le registre contient les listes des communautés prévues à l'article 18.

Les registres cri, inuit et naskapi tenus par le secrétaire général indiquent la date à laquelle chaque nom a été inscrit ou a été supprimé.»

10. Ladite loi est modifiée par l'insertion, après l'article 19, du suivant:

«**19-1** Un bénéficiaire naskapi qualifié est nommé, pour la communauté naskapie, agent local d'inscription par le gouvernement.

Cet agent local d'inscription garde et tient à jour la liste de la communauté naskapie sur laquelle est inscrit tout bénéficiaire naskapi et avise immédiatement le secrétaire général de tous les changements apportés à la liste qui entraînent des changements au registre naskapi.»

11. L'article 20 de ladite loi est remplacé par le suivant:

«**20.** Personne ne peut être inscrit sur plus d'une liste.

Une personne admissible à l'inscription, soit sur une liste des bénéficiaires criés, soit sur une liste des bénéficiaires inuit aussi bien que sur la liste des bénéficiaires naskapis doit indiquer au secrétaire général, qui doit lui adresser une demande à cet effet, sur quelle liste elle veut être inscrite, faute de quoi, le secrétaire général fait le choix à sa place.

Si une telle personne est déjà inscrite sur une liste établie conformément aux articles 18 et 19 et qu'elle ne donne pas suite à la demande du secrétaire général, elle demeure inscrite sur la liste où son nom figure déjà.

Art. 12. *La modification proposée à l'article 21 de la loi permet une désignation en naskapi de la Commission d'appel pour les autochtones du Québec.*

Art. 13. *La modification proposée à l'article 22 de la loi indique dans quelles circonstances les Naskapis peuvent en appeler d'une décision du secrétaire général auprès de la Commission d'appel pour les autochtones du Québec.*

Art. 14. *Les modifications proposées à l'article 24 de la loi ont pour but d'indiquer qui, parmi la communauté naskapie, peut interjeter appel auprès de la Commission d'appel pour les autochtones du Québec.*

À sa majorité, une personne admissible à l'inscription tant sur une liste des bénéficiaires cris que sur une liste des bénéficiaires inuit doit indiquer au secrétaire général sur quelle liste des bénéficiaires cris ou des bénéficiaires inuit elle veut être inscrite, faute de quoi, le secrétaire général fait le choix à sa place.»

12. L'article 21 de ladite loi est modifiée par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant:

«Elle peut être désignée en cri sous le nom de: «TIPSIN-HEEGASHOUT TEBASCUNGESHOO», en inuttituuq sous le nom de: «QUEBECMI NUNALITUQAIT QINUGIAQANIVININGANUT KATIMAYINGIT» et en naskapi sous le nom de: «COOBEC EEUYOUWHICH GOOGAATCHGEECHAMOON ABSTAGNOOCH»..»

13. L'article 22 de ladite loi est remplacé par le suivant:

«**22.** Dans les six mois qui suivent l'avis donné par le secrétaire général que le nom d'une personne a été ajouté au registre cri, inuit ou naskapi, ou en a été supprimé, ou que le secrétaire général refuse d'y inclure le nom d'une personne, appel de sa décision peut être interjeté devant la Commission d'appel pour les autochtones du Québec.»

14. L'article 24 de ladite loi est modifié:

a) par le remplacement du paragraphe *b* du premier alinéa par le suivant:

«*b*) toute personne dont le nom a été ajouté aux registres cri, inuit ou naskapi ou en a été supprimé;»;

b) par le remplacement du paragraphe *d* du premier alinéa par le suivant:

«*d*) un conseil de l'une des bandes cries ou le conseil de la bande naskapie ou un conseil communautaire inuit, ou leurs successeurs.»;

c) par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant:

«Le successeur du conseil de l'une des bandes cries, est, dès sa création, le conseil de l'une des corporations prévues au chapitre 9 de la Convention de la Baie James et du Nord québécois, le successeur d'un conseil communautaire inuit est, dès sa création, le conseil d'une corporation foncière inuit constituée par la Loi concernant le régime des terres dans les territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec (1978, chapitre 93), et le successeur du conseil de la bande naskapie est, dès sa création, le conseil de la corporation du village naskapi de Schefferville, constitué par la Loi concernant les villages cris (1978, chapitre 88).»

Art. 15. 16. 17. 18. 19. *Les modifications proposées aux articles 26, 27, 28, 29 et 30 de la loi font le lien entre les modifications proposées par la présente loi et les dispositions d'un règlement qu'elles remplacent.*

15. L'article 26 de ladite loi est remplacé par le suivant:

«**26.** Jusqu'à ce qu'il en soit disposé autrement, la fonction de secrétaire général instituée par la présente loi continue à être remplie par le responsable du registre de la population au ministère des affaires sociales, conformément:

1. au paragraphe *j* de l'article 1 du Règlement concernant l'admissibilité aux bénéfices de la Convention de la Baie James et du Nord québécois adopté, par application de l'article 3.3.3 de la Convention de la Baie James et du Nord québécois, en vertu du paragraphe 6 de l'article 2 de la Loi approuvant la Convention de la Baie James et du Nord québécois (1976, chapitre 46), par l'arrêté en conseil n° 2932 de 1976, et

2. au paragraphe *l* de l'article 1 du Règlement concernant l'admissibilité aux bénéfices de la Convention du Nord-Est québécois, adopté, par application de l'article 3.3.3 de la Convention du Nord-Est québécois, en vertu du paragraphe 6 de l'article 2 de la Loi approuvant la Convention du Nord-Est québécois (1978, chapitre 98), par l'arrêté en conseil numéro 9 du 5 janvier 1979.»

16. L'article 27 de ladite loi est remplacé par le suivant:

«**27.** Le juge de la Cour provinciale nommé en vertu de l'article 23 du règlement cité au paragraphe 1 de l'article 26 continue à exercer ses fonctions en vertu de l'article 21.»

17. L'article 28 de ladite loi est remplacé par le suivant:

«**28.** Toute autre nomination faite en vertu des règlements cités à l'article 26 vaut pour la fonction correspondante créée par la présente loi.»

18. L'article 29 de ladite loi est remplacé par le suivant:

«**29.** Toute personne inscrite à titre de bénéficiaire en vertu des articles 9, 10 et 11 du règlement visé au paragraphe 1 de l'article 26, est réputée bénéficiaire cri au sens de la présente loi et toute personne ainsi inscrite en vertu des articles 12, 13 et 14 est réputée bénéficiaire inuit au sens de la présente loi. Toute personne inscrite à titre de bénéficiaire en vertu des articles 9, 10 et 11 du règlement visé au paragraphe 2 de l'article 26 est réputée bénéficiaire naskapi au sens de la présente loi.»

19. L'article 30 de ladite loi est remplacé par le suivant:

«**30.** Tout appel interjeté devant la Commission d'appel pour les autochtones du Québec en vertu des règlements visés à

Art. 20. Les modifications proposées à l'article 1 de la loi visent à insérer les définitions nécessaires pour assujettir les Naskapis à l'application de la loi.

l'article 26 doit être continué devant la Commission d'appel prévue à l'article 21 et doit être instruit en vertu de la section v.»

20. L'article 1 de la Loi concernant le régime des terres dans les territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec (1978, chapitre 93) est modifié:

a) par l'insertion, après le paragraphe *a*, du suivant:

«*a-1*) «administration locale naskapie»: dans les terres de catégorie IA-N, la bande, au sens de la Loi sur les Indiens (Statuts révisés du Canada, 1970, chapitre I-6), nommée Naskapis de Schefferville, jusqu'à sa constitution en corporation tel que prévu par le chapitre 7 de la Convention du Nord-Est québécois et, par la suite, cette corporation; dans les terres de la catégorie IB-N, la corporation foncière naskapie constituée en vertu de l'article 7-1;»;

b) par l'insertion, après le paragraphe *c*, du suivant:

«*c-1*) «bande naskapie»: la bande, au sens de la Loi sur les Indiens (Statuts révisés du Canada, 1970, chapitre I-6), nommée Naskapis de Schefferville, jusqu'à sa constitution en corporation tel que prévu par le chapitre 7 de la Convention du Nord-Est québécois et, par la suite, cette corporation;»;

c) par le remplacement du paragraphe *d* par le suivant:

«*d*) «bénéficiaire», «bénéficiaire cri», «bénéficiaire inuit» et «bénéficiaire naskapi»: ce qu'entend par ces expressions la Loi concernant les autochtones cris, inuit et naskapis (1978, chapitre 97);»;

d) par l'insertion, après le paragraphe *f*, du suivant:

«*f-1*) «communauté naskapie»: la collectivité composée de tous les Naskapis inscrits ou ayant droit d'être inscrits dans le registre naskapi, conformément à la Loi concernant les autochtones cris, inuit et naskapis (1978, chapitre 97);»;

e) par le remplacement du paragraphe *g* par les suivants:

«*g*) «Convention»: la Convention visée à l'article 1 de la Loi approuvant la Convention de la Baie James et du Nord québécois (1976, chapitre 46), ainsi que les Conventions complémentaires n^{os} 1, 3 et 4 déposées sur le bureau du secrétaire de l'Assemblée nationale respectivement les 18 avril et 19 octobre 1978 à titre de documents de la session portant les numéros 114 et 387;

«*g-1*) «Convention du Nord-Est québécois»: la Convention visée à l'article 1 de la Loi approuvant la Convention du Nord-Est québécois (1978, chapitre 98);»;

f) par l'insertion, après le paragraphe *i*, du suivant:

Art. 21. *Les articles 7-1 à 7-3 de la loi sont entièrement de droit nouveau et prévoient la création de la corporation foncière naskapie et en déterminent les membres et l'objet.*

Art. 22. *La modification proposée à l'article 8 de la loi permet à la corporation foncière naskapie d'avoir son siège social à l'intérieur des terres de la catégorie I-N.*

Art. 23. *La modification proposée à l'article 11 de la loi prévoit pour les bénéficiaires naskapis certaines conditions spéciales d'éligibilité au conseil d'administration de la corporation foncière naskapie.*

Art. 24. *La modification proposée à l'article 12 de la loi prévoit certaines dispositions transitoires avant l'élection des membres du conseil d'administration de la corporation foncière naskapie.*

«i-1) «corporation du village naskapi»: la corporation du village naskapi de Schefferville constituée en vertu de la Loi concernant les villages cris (1978, chapitre 88);».

21. Ladite loi est modifiée par l'insertion, après l'article 7, des suivants:

«**7-1** Une corporation foncière naskapie est constituée sous le nom de Corporation foncière naskapie de Schefferville.

Cette corporation peut aussi être désignée sous le nom, en anglais, de Naskapi Landholding Corporation of Schefferville.

«**7-2** Les bénéficiaires naskapis sont automatiquement et exclusivement membres de la corporation foncière naskapie constituée par l'article 7-1.

«**7-3** L'objet de la corporation foncière naskapie constituée par l'article 7-1 est de recevoir et de détenir à titre de propriétaire les terres de la catégorie IB-N. À ce titre, elle les administre et elle peut y accorder des droits conformément à la présente loi mais elle ne peut les céder ni les vendre qu'au gouvernement. Elle exerce en outre les autres fonctions que lui dévoluent toutes autres lois.»

22. L'article 8 de ladite loi est remplacé par le suivant:

«**8.** La corporation foncière a son siège social à l'intérieur des terres de la catégorie I, ou, dans le cas de la corporation foncière naskapie, à l'intérieur des terres de la catégorie I-N, à un endroit déterminé par son conseil d'administration.»

23. L'article 11 de ladite loi est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant:

«L'éligibilité d'un membre au conseil d'administration de la corporation foncière naskapie est, de plus, assujettie aux dispositions prévues à ce sujet à l'article 20.28 de la Convention du Nord-Est québécois.»

24. L'article 12 de ladite loi est remplacé par le suivant:

«**12.** Jusqu'à l'élection du premier conseil d'administration, le conseil de la corporation de village cri administre les affaires de la corporation foncière constituée en vertu de l'article 2, les administrateurs du conseil communautaire de chacune des communautés inuit administrent les affaires de la corporation foncière constituée en vertu de l'article 5 et le conseil de la corporation du village naskapi administre les affaires de la corporation foncière constituée en vertu de l'article 7-1.»

Art. 25. *La modification proposée à l'article 13 de la loi est de concordance avec les articles 21 et 49 du projet de loi.*

Art. 26. *La modification proposée à l'article 15 de la loi prévoit ce qu'il advient de l'actif de la corporation foncière naskapie lorsqu'elle est liquidée ou dissoute.*

Art. 27. *La modification proposée à l'article 16 de la loi vise à inclure les terres de la catégorie IA-N parmi les terres du territoire.*

Art. 28. *La modification proposée à l'article 62 de la loi est rendue nécessaire, afin de conserver la même signification au texte de loi, par suite de l'introduction d'une nouvelle définition du mot «bénéficiaire» prévue par l'article 20 du projet de loi.*

Art. 29. *La modification proposée à l'article 93 de la loi vise à inclure les terres de la catégorie IA-N au texte actuel de la loi.*

25. L'article 13 de ladite loi est modifié par le remplacement des deux premiers alinéas par les suivants:

«**13.** Les décisions du conseil d'administration de la corporation foncière relativement aux matières visées aux articles 25, 28, 29, 37, 38, 41, 43, 48, 53, 56, 58, 116, 120, 128, 129, 135, 140, 145, 191-9, 191-12, 191-13, 191-21, 191-22, 191-25, 191-27, 191-31, 191-35, 191-38 et 191-40 doivent être soumises à l'approbation des membres de la corporation.

Les droits d'une durée de cinq ans ou moins accordés en vertu des articles 25, 116 ou 191-9, ne sont pas assujettis à l'approbation des membres de la corporation.»

26. L'article 15 de ladite loi est remplacé par le suivant:

«**15.** Aucune liquidation ou dissolution d'une corporation ne peut avoir lieu sans l'approbation préalable du ministre. L'actif d'une corporation constituée en vertu de l'article 2 faisant l'objet d'une liquidation ou d'une dissolution est dévolu à l'Administration régionale criée. L'actif d'une corporation constituée en vertu de l'article 5 faisant l'objet d'une liquidation ou d'une dissolution est dévolu à la Société Makivik. L'actif de la corporation constituée en vertu de l'article 7-1 faisant l'objet d'une liquidation ou d'une dissolution est dévolu à la Société de développement des Naskapis constituée par la Loi constituant la Société de développement des Naskapis (1979, chapitre *insérer ici le numéro de chapitre du projet de loi n° 27*).»

27. L'article 16 de ladite loi est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant:

«Ces terres du territoire situées au sud du 55^e parallèle comprennent également des terres de la catégorie IA-N et les dispositions du présent titre ne s'appliquent pas à ces terres.»

28. L'article 62 de ladite loi est remplacé par le suivant:

«**62.** Les personnes mariées à des bénéficiaires criés et leur famille au premier degré sont autorisées à résider dans les terres de la catégorie I.»

29. L'article 93 de ladite loi est remplacé par le suivant:

«**93.** Les terres de la catégorie III, représentant toutes les terres du territoire situées au sud du 55^e parallèle non incluses dans les terres de la catégorie I, IA-N et II, demeurent des terres publiques, à l'exception des terres octroyées en toute propriété.»

Art. 30. *La modification proposée à l'article 94 de la loi vise à indiquer quelles terres, à l'intérieur des terres de la catégorie IA-N, font partie des terres de la catégorie III.*

Art. 31. 32. 33. *Les articles 95-1, 96-1 et 97-1 de la loi sont entièrement de droit nouveau et proposent certaines conditions d'utilisation ou de transfert des terres visées dans l'article 30 du projet de loi.*

30. L'article 94 de ladite loi est modifié par l'addition, après le paragraphe *h*, des suivants:

«*i*) les terres, à l'intérieur du périmètre des terres de la catégorie IA-N, dont la propriété a été cédée par lettres patentes ou autrement avant le 31 janvier 1978;

«*j*) les terres, à l'intérieur du périmètre des terres de la catégorie IA-N, qui faisaient, au 31 janvier 1978, l'objet de claims miniers, de permis de mise en valeur, de permis d'exploration, de concessions minières, de baux miniers et autres droits de même nature, comme le définit la Loi des mines (1965, 1^{re} session, chapitre 34); cependant, la superficie de ces terres est insérée dans le calcul de la superficie totale des terres de la catégorie I-N mentionnée à l'article 191-2;

«*k*) les terres, à l'intérieur du périmètre des terres de la catégorie IA-N, sur lesquelles se trouvaient, au 31 janvier 1978, les pistes d'atterrissage, les installations aéroportuaires et les bases d'hydravions; cependant, la superficie de ces terres est insérée dans le calcul de la superficie totale des terres de la catégorie I-N mentionnée à l'article 191-2.»

31. Ladite loi est modifiée par l'insertion, après l'article 95, du suivant:

«**95-1** Les terres mentionnées au paragraphe *i* de l'article 94 et les personnes y détenant les titres sont assujetties au règlement de la bande naskapie comme si ces terres faisaient partie des terres de la catégorie IA-N. Ces personnes ont droit à tous les services municipaux offerts par la bande naskapie aux résidents des terres limitrophes de la catégorie IA-N ou des terres les entourant, aux mêmes conditions, le tout assujetti aux droits de ces personnes et à l'exercice de ces droits.»

32. Ladite loi est modifiée par l'insertion, après l'article 96, du suivant:

«**96-1** À l'expiration des droits que le gouvernement a cédés sur les terres mentionnées au paragraphe *j* de l'article 94 ou à l'expiration de tout renouvellement de ces droits, ces terres doivent être transférées suivant les modalités prévues à l'article 191-3. Si une partie de ces terres est prise pour être exploitée aux termes de la Loi des mines (1965, 1^{re} session, chapitre 34), le gouvernement doit les remplacer conformément à la procédure établie pour le remplacement des terres de la catégorie II-N prévue à l'article 191-55.»

33. Ladite loi est modifiée par l'insertion, après l'article 97, du suivant:

Art. 34. *La modification proposée à l'article 101 de la loi a pour but d'inclure les terres de la catégorie IA-N dans le texte actuel de la loi.*

Art. 35. *La modification proposée à l'article 102 de la loi a pour but d'inclure les terres de la catégorie IA-N dans le texte actuel de la loi.*

Art. 36. *La modification proposée à l'article 105 de la loi vise à inclure les Naskapis dans le texte actuel de la loi.*

«**97-1** Lorsque l'utilisation des terres mentionnées au paragraphe *k* de l'article 94 n'est plus nécessaire, selon la décision du gouvernement, ces terres doivent être transférées suivant les modalités prévues à l'article 191-3, le tout sous réserve du droit des détenteurs à cette utilisation et sous réserve des intérêts aux minéraux accordés avant le 31 janvier 1978.»

34. L'article 101 de ladite loi est remplacé par le suivant:

«**101.** Sous réserve des lois et règlements d'application générale, le gouvernement, la Société d'énergie de la Baie James, Hydro-Québec, tout organisme public ainsi que tout agent et toute corporation légalement autorisée peuvent modifier ou régulariser le débit des rivières dans les terres de la catégorie III, même si ces rivières coulent à travers les terres de la catégorie II, de la catégorie I ou de la catégorie IA-N, ou d'une façon limitrophe à ces trois dernières, même si ces modifications ou régularisations ont des répercussions en aval y compris dans les terres de la catégorie II, de la catégorie I ou de la catégorie IA-N.»

35. L'article 102 de ladite loi est modifié:

a) par le remplacement de la partie qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit:

«**102.** Toutefois la modification ou la régularisation des rivières prévues à l'article 101 sont assujetties, dans les terres de la catégorie I et IA-N aux règles suivantes:»;

b) par le remplacement du paragraphe *b* par le suivant:

«*b*) pour l'établissement ou le maintien dans les terres de la catégorie I et IA-N des services énumérés aux articles 35, 46 ou 191-19, selon le cas, et qui présentent un avantage direct prévu à l'article 41 ou 191-25, selon le cas, le niveau de l'eau des rivières peut être augmenté au-dessus du plus haut niveau enregistré;».

36. L'article 105 de ladite loi est remplacé par le suivant:

«**105.** Les droits et garanties accordés aux bénéficiaires cris et naskapis en vertu de la Loi concernant les droits de chasse et de pêche dans les territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec (1978, chapitre 92) sont assujettis aux droits qu'ont le gouvernement, la Société d'énergie de la Baie James, Hydro-Québec, la Société de développement de la Baie James, ainsi que leurs délégués et toutes personnes dûment autorisées à développer conformément aux lois et règlements applicables, les terres de la catégorie III.»

Art. 37. 38. *Les modifications proposées aux articles 108 et 177 de la loi visent à insérer les terres des catégories IB-N et II-N dans cette partie du territoire.*

Art. 39. *La modification proposée à l'article 178 de la loi indique quelles terres, à l'intérieur des terres des catégories IB-N et II-N, font partie des terres de la catégorie III.*

37. L'article 108 de ladite loi est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant:

«Ces terres du territoire situées au nord du 55^e parallèle comprennent également des terres de la catégorie IB-N et II-N et les dispositions du présent titre ne s'appliquent pas à ces terres.»

38. L'article 177 de ladite loi est remplacé par le suivant:

«**177.** Les terres de la catégorie III, représentant toutes les terres du territoire situées au nord du 55^e parallèle non incluses dans les terres de la catégorie I, IB-N, II et II-N, demeurent des terres publiques à l'exception des terres octroyées en toute propriété.»

39. L'article 178 de ladite loi est modifié par l'addition, après le paragraphe *g*, des suivants:

«*h*) les terres, à l'intérieur du périmètre des terres de la catégorie IB-N, dont la propriété a été cédée par lettres patentes ou autrement avant le 31 janvier 1978;

«*i*) les terres, à l'intérieur du périmètre des terres de la catégorie IB-N, qui faisaient, au 31 janvier 1978, l'objet de claims miniers, de permis de mise en valeur, de permis d'exploration, de concessions minières, de baux miniers et autres droits de même nature, comme le définit la Loi des mines (1965, 1^{re} session, chapitre 34); cependant, la superficie de ces terres est insérée dans le calcul de la superficie totale des terres de la catégorie I-N mentionnée à l'article 191-2;

«*j*) les terres, à l'intérieur du périmètre des terres de la catégorie IB-N, sur lesquelles se trouvaient, au 31 janvier 1978, les pistes d'atterrissage, les installations aéroportuaires et les bases d'hydravions; cependant, la superficie de ces terres est insérée dans le calcul de la superficie totale des terres de la catégorie I-N mentionnée à l'article 191-2;

«*k*) les terres, à l'intérieur du périmètre des terres de la catégorie II-N, dont la propriété a été cédée par lettres patentes ou autrement avant le 31 janvier 1978;

«*l*) les terres, à l'intérieur du périmètre des terres de la catégorie II-N, qui faisaient, au 31 janvier 1978, l'objet de baux, de permis d'occupation, de claims miniers, de permis de mise en valeur, de permis d'exploration, de concessions minières et de baux miniers; cependant, la superficie de ces terres est insérée dans le calcul de la superficie totale des terres de la catégorie II-N mentionnée à l'article 191-48;

«*m*) les terres, à l'intérieur du périmètre des terres de la catégorie II-N, sur lesquelles se trouvaient, au 31 janvier 1978,

Art. 40. 41. 42. 43. 44. *Les articles 179-1, 180-1, 181-1, 182-1 et 183-1 de la loi sont entièrement de droit nouveau et proposent certaines conditions d'utilisation ou de transfert des terres visées dans l'article 39 du projet de loi.*

les routes, les pistes d'atterrissage, les installations aéroportuaires et les bases d'hydravions; cependant, la superficie de ces terres est insérée dans le calcul de la superficie totale des terres de la catégorie II-N mentionnée à l'article 191-48.»

40. Ladite loi est modifiée par l'insertion, après l'article 179, du suivant:

«**179-1** À l'expiration des droits que le gouvernement a cédés sur les terres mentionnées au paragraphe *i* de l'article 178 ou à l'expiration de tout renouvellement de ces droits, ces terres doivent être transférés suivant les modalités prévues à l'article 191-4.»

41. Ladite loi est modifiée par l'insertion, après l'article 180, du suivant:

«**180-1** Si une partie des terres mentionnées au paragraphe *i* de l'article 178 est prise pour être exploitée aux termes de la Loi des mines, le gouvernement doit les remplacer conformément à la procédure établie pour le remplacement des terres de la catégorie II-N prévue à l'article 191-55.»

42. Ladite loi est modifiée par l'insertion, après l'article 181, du suivant:

«**181-1** Lorsque l'utilisation des terres mentionnées au paragraphe *j* de l'article 178 n'est plus nécessaire, selon la décision du gouvernement, ces terres doivent être transférées suivant les modalités prévues à l'article 191-4, le tout sous réserve du droit des détenteurs à cette utilisation et sous réserve des intérêts aux minéraux accordés avant le 31 janvier 1978.»

43. Ladite loi est modifiée par l'insertion, après l'article 182, du suivant:

«**182-1** Au retour des droits que le gouvernement a cédés sur les terres mentionnées au paragraphe *l* de l'article 178, ces terres doivent être classées parmi les terres de la catégorie II-N.»

44. Ladite loi est modifiée par l'insertion, après l'article 183, des suivants:

«**183-1** Lorsque l'utilisation des terres mentionnées au paragraphe *m* de l'article 178 n'est plus nécessaire, selon la décision du gouvernement, ces terres doivent être classées parmi les terres de la catégorie II-N.»

Art. 45, 46. *Les modifications proposées aux articles 185 et 186 de la loi ont pour but d'inclure les terres des catégories II-N ou IB-N dans le texte actuel de la loi.*

Art. 47. *La modification proposée à l'article 189 de la loi a pour but d'inclure les Naskapis dans le texte actuel de la loi.*

« **183-2** Les terres mentionnées au paragraphe *h* de l'article 178 et les personnes y détenant les titres sont assujetties au règlement de la corporation du village naskapi, comme si ces terres faisaient partie des terres de la catégorie IB-N. Ces personnes ont droit à tous les services municipaux offerts par la corporation du village naskapi aux résidents des terres limitrophes de la catégorie IB-N ou des terres les entourant, aux mêmes conditions, le tout assujetti aux droits de ces personnes et à l'exercice de ces droits. »

45. L'article 185 de ladite loi est remplacé par le suivant :

« **185.** Sous réserve des lois et règlements d'application générale, le gouvernement, Hydro-Québec, tout organisme public ainsi que tout agent et toute corporation légalement autorisée peuvent modifier ou régulariser le débit des rivières dans les terres de la catégorie III, même si ces rivières coulent à travers les terres de la catégorie II ou de la catégorie II-N, ou de la catégorie I ou de la catégorie IB-N, ou d'une façon limitrophe à ces quatre dernières, même si ces modifications ou régularisations ont des répercussions en aval y compris dans les terres de la catégorie II ou de la catégorie II-N, ou de la catégorie I ou de la catégorie IB-N. »

46. L'article 186 de ladite loi est modifié :

a) par le remplacement de la partie qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

« **186.** Toutefois la modification ou la régularisation des rivières prévues à l'article 185 sont assujetties, dans les terres de la catégorie I et IB-N aux règles suivantes; »;

b) par le remplacement du paragraphe *b* par le suivant :

« *b*) pour l'établissement ou le maintien dans les terres de la catégorie I et IB-N des services énumérés aux articles 126, 138 ou 191-19, selon le cas, et qui présentent un avantage direct prévu à l'article 133 ou 191-25, selon le cas, le niveau de l'eau des rivières peut être augmenté au-dessus du plus haut niveau enregistré; ».

47. L'article 189 de ladite loi est remplacé par le suivant :

« **189.** Les droits et garanties accordés aux bénéficiaires inuit et naskapis en vertu de la Loi concernant les droits de chasse et de pêche dans les territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec (1978, chapitre 92) sont assujettis aux droits qu'ont le gouvernement, Hydro-Québec ainsi que leurs délégués et tou-

Art. 48. La modification proposée à l'article 190 de la loi vise à spécifier les conditions d'utilisation de la stéatite par les Naskapis sur les terres de la catégorie III.

Art. 49. Les articles 191-1 à 191-71 de la loi sont entièrement de droit nouveau et établissent le régime foncier applicable aux terres des catégories I-N et II-N.

tes personnes dûment autorisées à développer conformément aux lois et règlements applicables, les terres de la catégorie III.»

48. L'article 190 de ladite loi est remplacé par le suivant :

«**190.** Les articles 167 à 173 relatifs à l'utilisation de la stéatite sur les terres de la catégorie II s'appliquent, *mutatis mutandis*, aux bénéficiaires inuit dans les terres de la catégorie III; les articles 191-62 à 191-68 relatifs à l'utilisation de la stéatite sur les terres de la catégorie II-N s'appliquent, *mutatis mutandis*, aux bénéficiaires naskapis dans les terres de la catégorie III.»

49. Ladite loi est modifiée par l'insertion, après l'article 191, du titre, de l'intitulé et des articles suivants :

« TITRE IV

« RÉGIME DES TERRES APPLICABLE À CERTAINES TERRES DANS LA RÉGION DE SCHEFFERVILLE

«**191-1** Les terres du territoire, outre les terres de catégories I, II et III, se divisent également en terres de catégories I-N et II-N. Le présent titre ne s'applique qu'aux terres de catégories I-N et II-N.

« CHAPITRE I

« TERRES DE LA CATEGORIE I-N

« SECTION I

« DISPOSITIONS GENERALES

«**191-2** Les bénéficiaires naskapis ont droit à une superficie totale de trois cent vingt-six et trois dixièmes (326,3) kilomètres carrés de terres de la catégorie I-N. Ces terres sont elles-mêmes subdivisées en terres de catégories IA-N et IB-N.

«**191-3** Le gouvernement doit, dans les délais prévus au chapitre 20 de la Convention du Nord-Est québécois, transférer par arrêté en conseil, aux conditions qu'il détermine en conformité avec la présente loi, l'administration, la régie et le contrôle des terres de la catégorie IA-N, déterminées selon le même chapitre, au gouvernement du Canada, pour l'usage et le bénéfice exclusif de l'administration locale naskapie.

«**191-4** Le gouvernement doit, à l'expiration des délais prévus au deuxième alinéa, transférer par lettres patentes, aux conditions qu'il détermine en conformité avec la présente loi, la propriété des terres de la catégorie IB-N à la corporation foncière naskapie constituée en vertu de l'article 7-1.

Les terres de la catégorie IB-N ont la superficie des terres de la catégorie I-N mentionnées à l'article 191-2, après soustraction, dans les deux mois qui suivent la détermination des terres de la catégorie IA-N, dans sa partie nord, de la superficie des terres de la catégorie IA-N déterminées selon l'article 191-3.

«**191-5** Le gouvernement transfère les terres mentionnées aux articles 191-3 et 191-4 par actes intérimaires, basés sur une description territoriale préliminaire. Ces actes intérimaires demeurent en vigueur jusqu'à l'émission des actes prévus à l'article 191-6.

«**191-6** Au fur et à mesure que la délimitation des terres et que les documents y afférents sont complétés, les transferts de terres visées aux articles 191-3 et 191-4 doivent être effectués par acte final, basé sur des descriptions territoriales techniques.

«**191-7** Le gouvernement modifie les descriptions territoriales prévues aux articles 191-5 et 191-6 suite à la mise en application du régime des terres prévu par la présente loi.

«**191-8** Les terres de la catégorie I-N comprennent, sans s'y limiter:

a) les terres, à l'intérieur du périmètre des terres de la catégorie I-N, sur lesquelles le gouvernement a octroyé des droits, avant le 31 janvier 1978, sous forme de baux, de permis d'occupation ou d'autres autorisations;

b) les terres sur lesquelles étaient construites, au 31 janvier 1978, les routes à l'intérieur du périmètre des terres de la catégorie I-N.

«**191-9** La Couronne du chef du Québec conserve la nue-propriété des terres de la catégorie IA-N. Les terres de la catégorie IB-N ne peuvent être vendues ou cédées qu'à la Couronne du chef du Québec et cette obligation constitue une prohibition de vendre ou de céder à d'autres qu'à la Couronne du chef du Québec.

L'administration locale naskapie peut accorder, à toute personne, des servitudes, des droits d'usufruit, d'autres droits d'usage et d'occupation et des baux sur les terres de la catégorie I-N.

Toutefois les droits accordés à des non-bénéficiaires sur les terres de la catégorie IA-N, pour une période de plus de cinq ans, y compris leur renouvellement, sont assujettis à toutes les lois et tous les règlements provinciaux, de la même façon que si ces terres étaient de la catégorie IB-N, à la date où ces droits sont accordés.

Les bénéficiaires naskapis ont en tout temps le droit de résider dans les terres de la catégorie I-N de la communauté naskapie conformément aux règlements de la bande naskapie ou de la corporation du village naskapi, selon le cas.

«**191-10** Les terres de la catégorie IB-N sont insaisissables.

«**191-11** Les terres de la catégorie I-N sont transférées aux fins communautaires naskapies et ces terres peuvent être utilisées à des fins commerciales, industrielles, résidentielles ou autres.

«**191-12** Nonobstant l'article 191-9, aucun cours d'eau ou lac dans les terres de la catégorie IB-N et aucun droit y afférent ne peut être accordé par la corporation foncière naskapie à une personne qui n'en est pas membre, sans l'accord du gouvernement.

«**191-13** La superficie totale des terres de la catégorie I-N ne doit jamais être inférieure à trois cent vingt-six et trois dixièmes (326,3) kilomètres carrés sans le consentement de l'administration locale naskapie sauf à la suite d'une expropriation faite par le Canada ou sauf lorsqu'il n'y a aucun remplacement de terres à la suite d'une expropriation faite conformément à l'article 191-17.

Cette superficie totale ne doit jamais être supérieure à trois cent vingt-six et trois dixièmes (326,3) kilomètres carrés sans le consentement du gouvernement.

«SECTION II

«ADMINISTRATION FONCIÈRE

«§ 1.—*Services*

«**191-14** L'administration locale naskapie doit d'abord consulter le gouvernement dans le cas où elle permet à toute personne autre que les signataires de la Convention du Nord-Est québécois, les bénéficiaires naskapis et les organismes composés

majoritairement par des bénéficiaires naskapis d'occuper des terres de la catégorie I-N pour des projets d'intérêt régional ou provincial.

«**191-15** L'administration locale naskapie doit, lorsque requis, allouer des lopins de terres pour les services communautaires, tels que les routes, les écoles, les hôpitaux, les postes de police, les télécommunications et autres services communautaires de même nature fournis par le gouvernement, ses agents ou mandataires ou par la corporation du village naskapi. L'Administration locale naskapie doit faire cette allocation à son choix au moyen de baux, de servitudes ou de contrats de même nature et pour une somme de \$1.00.

«**191-16** Le gouvernement et, avec son approbation et aux conditions qu'il détermine, ses agents ou mandataires, tous les organismes, corporations et compagnies publics habilités à ce faire selon les lois actuelles ou futures, ne peuvent établir par expropriation que les servitudes requises pour l'organisation des services énumérés à l'article 191-19.

«**191-17** Le gouvernement et, avec son approbation et aux conditions qu'il détermine, les entités mentionnées à l'article 191-16 ont droit d'exproprier en pleine propriété les terres de la catégorie I-N lorsqu'ils ne peuvent organiser les services énumérés à l'article 191-19 autrement que par la prise entière des terres requises de la catégorie I-N.

Le gouvernement et les entités mentionnées à l'article 191-16 doivent exproprier en pleine propriété lorsque l'organisation des services énumérés à l'article 191-19 aurait pour effet d'enlever effectivement l'utilisation et la jouissance des terres de la catégorie I-N aux bénéficiaires naskapis.

«**191-18** La Loi de l'expropriation s'applique aux expropriations faites en vertu des articles 191-16 et 191-17 sauf lorsque cette loi est incompatible avec les dispositions du présent chapitre auquel cas ces dernières prévalent.

«**191-19** Les services visés aux articles 191-16 et 191-17 sont les suivants:

a) infrastructure: comme les routes et les voies de communication régionales, les ponts, les aéroports et les ouvrages de protection et d'irrigation;

b) services locaux: comme les systèmes d'eau, d'égouts, les usines d'épuration, les usines de traitement, les services de lutte contre les incendies et les autres services généralement assurés par les autorités locales ou municipales;

c) services publics: comme l'électricité, le gaz, le mazout, les télécommunications et le téléphone;

d) les gazoducs, les oléoducs et les lignes de transport d'énergie;

e) autres services de même nature établis par la loi.

« **191-20** Toutefois, dans les cas prévus au paragraphe *d* de l'article 191-19, les conditions suivantes s'appliquent:

a) l'emprise pour ces services doit être située, en tenant compte de toutes les circonstances, le plus loin possible du centre de l'agglomération;

b) les terres nécessaires à cet effet doivent être remplacées, sous réserve de l'article 191-22 concernant les blocs Pearce, Cartier et Matemace;

c) tous les efforts raisonnables doivent être faits pour situer ces gazoducs, oléoducs et ces lignes de transport d'énergie sur des terres de catégorie III ou II-N, et ce, à un même coût.

« **191-21** L'administration locale naskapie a droit à une indemnité sous forme d'un versement monétaire lorsque des servitudes sont établies en vertu de l'article 191-16 pour l'organisation des services énumérés aux paragraphes *a*, *b*, *c* et *e* de l'article 191-19.

« **191-22** L'administration locale naskapie a droit, à son choix, à une indemnité sous forme de terres de superficie égale ou sous forme d'un versement monétaire, ou partiellement sous l'une ou l'autre de ces formes, lorsque des terres sont prises en vertu de l'article 191-17 pour l'organisation des services énumérés aux paragraphes *a*, *b*, *c* et *e* de l'article 191-19.

Dans les blocs Cartier ou Pearce, définis au chapitre 20 de la Convention du Nord-Est québécois, pour l'organisation de tous les services énumérés à l'article 191-19, l'indemnité est exclusivement sous forme d'un versement monétaire lorsque le bloc à l'intérieur duquel les terres sont prises devient terres de la catégorie IA-N.

Dans le bloc Matemace défini au chapitre 20 de la Convention du Nord-Est québécois, pour l'organisation de tous les services énumérés à l'article 191-19, l'indemnité est exclusivement sous forme d'un versement monétaire, lorsque ce bloc à l'intérieur duquel les terres sont prises fait l'objet d'un relogement prévu au même chapitre, et que le Québec a des motifs sérieux de ne pouvoir remplacer ces terres.

« **191-23** L'administration locale naskapie n'a droit à aucune indemnité lorsque des servitudes sont établies en vertu

de l'article 191-16 ou lorsque des terres sont prises en vertu de l'article 191-17 pour l'organisation des services énumérés aux paragraphes *a*, *b*, *c* et *e* de l'article 191-19 et que ces services présentent un avantage direct:

- a) pour les terres de la catégorie I-N, ou
- b) pour la communauté naskapie ou l'agglomération où elle réside.

« **191-24** L'avantage direct, visé à l'article 191-23, doit être déterminé en fonction de l'utilisation possible par la communauté naskapie des services en cause et des avantages futurs que ceux-ci présentent pour les terres de la catégorie I-N ou pour la communauté naskapie.

« **191-25** Les services présentant un avantage direct pour les terres ou la communauté mentionnée à l'article 191-23 sont les suivants:

- a) les services publics expressément demandés par l'administration locale naskapie;
- b) les services essentiels à la communauté naskapie pourvu qu'ils soient utilisés par les bénéficiaires naskapis pour améliorer leur qualité de vie.

Ils incluent les services d'intérêt local généralement fournis par les administrations municipales ou locales et par des entreprises de services publics ainsi que les routes, les ponts, les aéroports locaux et autres services de même nature.

Pour tout autre service, l'expropriant a le fardeau de la preuve que cet autre service présente un avantage direct au sens du présent article.

« **191-26** L'avis d'expropriation doit contenir une déclaration qui indique si le service présente un avantage direct ou non. L'administration locale naskapie a le droit de contester cette déclaration conformément à l'article 191-29.

« **191-27** Dans le cas d'une indemnité sous forme de terres, les règles suivantes s'appliquent:

- a) l'administration locale naskapie doit indiquer sa préférence au gouvernement quant à la sélection des terres, dès que lui a été communiqué l'avis d'expropriation ou, si le droit à l'expropriation est contesté, dès que lui a été communiqué le jugement final sur la requête;
- b) s'il y a désaccord quant au choix des terres, le gouvernement doit, dès lors, proposer à l'administration locale naskapie, en tenant compte de la préférence de cette dernière, une aire

possédant, dans la mesure du possible, des caractéristiques similaires à celles des terres expropriées et contiguës aux terres de la catégorie I-N;

c) l'aire de remplacement ainsi proposée doit avoir une superficie double de celle de l'aire à remplacer. L'administration locale naskapie a alors le droit de choisir dans cette nouvelle aire, une superficie égale à celle expropriée et contiguë aux terres de la catégorie I-N;

d) la procédure prévue au présent article débute le jour où le gouvernement communique l'avis d'expropriation prévu au paragraphe a ou, si le droit à l'expropriation est contesté, le jour où le jugement final sur la requête est communiqué; cette procédure se termine au plus tard le cent vingtième jour qui suit le début de la procédure;

e) si le choix des terres de remplacement n'est pas convenu dans la période de cent vingt jours, l'indemnité doit alors être effectuée sous forme de versement monétaire.

« **191-28** L'établissement d'une servitude en vertu de l'article 191-16 ou la prise de possession des terres en vertu de l'article 191-17 pour l'organisation d'un service prévu à l'article 191-19, y compris tous travaux de construction connexes, peut avoir lieu après soixante jours du début de la procédure prévue au paragraphe d de l'article 191-27.

« **191-29** Lorsque l'administration locale naskapie et l'expropriant ne peuvent s'entendre sur la détermination de ce qu'est un avantage direct ou si l'indemnité doit être sous forme de versement monétaire et qu'il n'y a pas d'entente sur ce qui constitue une indemnité appropriée, le Tribunal de l'expropriation a juridiction pour décider quant à l'une ou l'autre de ces deux questions, à moins d'un accord pour soumettre la question à un arbitrage final et sans appel.

« **191-30** Toute terre expropriée conformément à l'article 191-17 doit être classée parmi les terres de la catégorie III.

Les terres sélectionnées en vertu de l'article 191-27 sont classées parmi les terres de la catégorie I-N. Ces terres sont prises parmi les terres de la catégorie III.

« **191-31** Lorsqu'une indemnité a été consentie sous forme de terres ou lorsque les services ont été déclarés à l'avantage direct, l'administration locale naskapie a le choix de faire reclasser, parmi les terres de la catégorie I-N, les terres expropriées, lorsqu'elles ne sont plus requises. En pareil cas, les terres données en indemnité sont rétrocédées au gouvernement, et doivent être reclassées parmi les terres de la catégorie III.

« § 2.—*Immeubles du Québec, baux et permis d'occupation*

« **191-32** Les bâtiments ou autres installations servant au service public qui appartenaient, au 31 janvier 1978, à la Couronne du chef du Québec demeurent sa propriété avec le droit de les utiliser, de les remplacer, d'y ajouter ou de les reconstruire à des fins publiques.

« **191-33** Les détenteurs de bail, de permis d'occupation ou d'autres autorisations octroyés par le gouvernement avant le 31 janvier 1978, sur des terres classées par la présente loi parmi les terres de la catégorie I-N, peuvent continuer à exercer leurs droits, aux mêmes fins, comme si ces terres étaient de la catégorie III jusqu'à l'expiration de la période fixée pour l'exercice de ces droits.

Ces concessions de droits peuvent être renouvelées et l'exercice de ceux-ci peut être effectué suivant l'alinéa précédent.

« § 3.—*Richesses naturelles*

« **191-34** Les titulaires de droits ou de titres concédés, avant le 31 janvier 1978, sous forme de claims miniers, de permis de mise en valeur, de permis d'exploration, de concessions minières, de baux miniers et autres de même nature en ce qui a trait aux minéraux, définis dans la Loi des mines, telle qu'amendée au 31 janvier 1978, sur des terres entourées de terres classées par la présente loi parmi les terres de la catégorie I-N ou limitrophes à celle-ci, peuvent utiliser les terres de la catégorie I-N, dans la mesure nécessaire à l'exercice de leur droits et de leurs activités minières et d'exploration, conformément à la section xxii de la Loi des mines, telle qu'amendée au 31 janvier 1978.

Les terres de la catégorie I-N requises à ces fins ne peuvent faire l'objet que de servitudes temporaires, lesquelles sont assujetties aux dispositions applicables de la Loi des mines.

L'indemnité payable par le gouvernement à l'administration locale naskapie pour l'utilisation de ces terres de la catégorie I-N pour des fins autres que l'exploration, doit consister en un remplacement de terres de superficie égale suivant la procédure prévue à l'article 191-55. L'indemnité payable, dans le cas d'exploration, doit être l'équivalent de ce qui est versé au gouvernement pour l'utilisation des droits de surface sur les terres de la Couronne dans des cas semblables.

« **191-35** La Couronne du chef du Québec conserve la propriété des droits aux minéraux et des droits tréfonciers sur les terres de la catégorie I-N.

Aucun minéral ne peut être extrait ou exploité et aucun droit aux minéraux ni aucun droit tréfoncier ne peuvent être accordés ou exercés sur les terres de la catégorie I-N, depuis le 31 janvier 1978, sans le consentement de l'administration locale naskapie et sans le paiement d'une indemnité convenue, en ce qui a trait à l'utilisation des droits sur ces terres.

« **191-36** Le consentement prévu à l'article 191-35 n'est pas requis lorsque les détenteurs de droits prévus à l'article 191-34 désirent explorer ou exploiter les minéraux qui se prolongent dans les terres de la catégorie I-N autour des terres assujetties aux droits de mine mentionnés dans ledit article.

« **191-37** Les dépôts de stéatite et les autres matériaux analogues, dans les terres de la catégorie I-N, utilisés dans l'art et l'artisanat traditionnels des bénéficiaires naskapis sont accordés en toute propriété à l'administration locale naskapie.

« **191-38** L'administration locale naskapie doit obtenir du ministre des richesses naturelles les permis nécessaires à l'utilisation du gravier et des autres matériaux analogues généralement employés dans les travaux de terrassement destinés à des fins personnelles ou communautaires.

Lorsque de tels permis lui sont demandés, le ministre des richesses naturelles ne peut en refuser la délivrance si tous les règlements applicables sont respectés. Toutefois, aucun paiement de droit n'est exigible.

« **191-39** Les bénéficiaires naskapis ont le droit d'utiliser la forêt sur les terres de la catégorie I-N, pour leurs besoins personnels et pour fins communautaires.

« **191-40** L'administration locale naskapie a le droit exclusif d'exploiter commercialement les ressources de la forêt des terres de la catégorie I-N elle-même ou par l'intermédiaire de personnes agissant avec son consentement.

En pareil cas, l'administration locale naskapie doit obtenir des droits ou des permis de coupe du ministre des terres et forêts qui ne peut refuser son autorisation si cette coupe commerciale est conforme au plan de mise en valeur et de commercialisation qu'il a approuvé.

En cas d'exploitation commerciale des ressources de la forêt, l'administration locale naskapie n'est pas obligée de payer des droits de coupe.

« **191-41** Sous réserve des articles 191-39 et 191-40, l'exploitation de la ressource forestière dans les terres de la catégo-

rie I-N doit être conforme aux normes établies dans les lois et règlements applicables et le régime général de protection des forêts, y compris les coûts qu'il comporte, y est applicable.

« § 4.—*Résidence*

« **191-42** Les non-bénéficiaires résidant, au 31 janvier 1978, dans les terres de la catégorie I-N peuvent y demeurer jusqu'à l'expiration de leurs droits d'occupation et de résidence mais ils sont assujettis aux règlements de la bande naskapie ou de la corporation du village naskapi, selon le cas.

« **191-43** Sous réserve de l'article 191-42, les non-bénéficiaires ne sont autorisés à résider dans les terres de la catégorie I-N qu'en vertu des règlements de la bande naskapie ou de la corporation du village naskapi, selon le cas.

Ces règlements doivent autoriser à résider dans les terres de la catégorie I-N les non-bénéficiaires qui, avec l'approbation de l'administration locale naskapie, y remplissent des fonctions administratives ou publiques, ou y poursuivent des recherches scientifiques, pourvu que ces activités ne nécessitent pas la présence d'un nombre de personnes suffisant pour modifier de manière appréciable la composition démographique de l'agglomération naskapie visée au chapitre 20 de la Convention du Nord-Est québécois.

« **191-44** Les non-bénéficiaires, mariés à des bénéficiaires naskapis, et leur famille au premier degré sont autorisés à résider dans les terres de la catégorie I-N.

« § 5.—*Accès*

« **191-45** Le public a accès aux routes, aux voies de communication, aux aéroports, aux ponts, aux bases publiques d'hydravions, aux quais, aux rivières et aux principaux lacs, aux édifices publics et aux terres utilisées à des fins publiques.

« **191-46** Les personnes suivantes ont également accès aux terres de la catégorie I-N:

- a) les personnes autorisées à y résider;
- b) les personnes autorisées à y exercer une fonction publique ou participant à des levés techniques, à la construction et au fonctionnement d'installations publiques ou de services publics;
- c) les titulaires de droits miniers et les personnes participant à des activités requises pour l'exercice de ces droits;

d) toute autre personne autorisée par la bande naskapie ou par la corporation du village naskapi, selon le cas.

«**191-47** Sous réserve des articles 191-45 et 191-46, seuls les bénéficiaires naskapis ont accès aux terres de la catégorie I-N et la bande naskapie ou la corporation du village naskapi, selon le cas, peut, par son pouvoir de réglementation, en contrôler l'accès pourvu que ce droit d'accès ne soit nié ou indûment restreint.

« CHAPITRE II

« TERRES DE LA CATÉGORIE II-N

« SECTION I

« DISPOSITIONS GÉNÉRALES

«**191-48** Les terres de la catégorie II-N ont une superficie totale de quatre mille cent quarante-quatre (4 144) kilomètres carrés. Ces terres demeurent des terres publiques. Cette superficie totale ne peut être modifiée que conformément à la mise en application de la présente loi.

Les bénéficiaires naskapis jouissent, sur les terres de la catégorie II-N, des droits qui leur sont accordés par la présente loi et par toute loi qui réfère à ces terres.

Le gouvernement répartit et décrit par arrêté en conseil les terres de la catégorie II-N. Ces terres correspondent aux terres de la catégorie II-N mentionnées au chapitre 4 de la Convention du Nord-Est québécois. Le gouvernement modifie ces descriptions suite à la mise en application du régime des terres prévu par la présente loi.

«**191-49** Les terres de la catégorie II-N comprennent, sans s'y limiter, une bande de terre de cent cinquante deux et quatre dixièmes (152,4) mètres, de chaque côté des routes construites dans les terres de la catégorie IB-N aux termes des articles 191-16 et 191-17.

«**191-50** Seuls les bénéficiaires naskapis ou les personnes autorisées par la corporation du village naskapi peuvent mettre sur pied ou exploiter des installations commerciales sur la bande de cent cinquante deux et quatre dixièmes (152,4) mètres prévues à l'article 191-49, sous réserve des dispositions relatives à l'exploitation et autres activités minières prévues à l'article 191-34 qui s'appliquent sur cette bande de terre.

« SECTION II

« RÉGIME

« 1.—*Développement*

« **191-51** Le gouvernement, Hydro-Québec, ainsi que leurs délégués et toute personne dûment autorisée ont le droit, sous réserve des lois et règlements applicables, de développer les terres de la catégorie II-N. Ces terres de la catégorie II-N affectées à des fins de développement doivent être classées parmi les terres de la catégorie III.

La corporation du village naskapi a, dès lors, droit à un remplacement desdites terres par une superficie égale de terres de la catégorie II-N conformément à la procédure de l'article 191-55, à un versement monétaire convenu entre la corporation et le gouvernement ou à une indemnité partiellement sous l'une ou l'autre de ces formes si les parties en conviennent.

« **191-52** Le développement, en ce qui a trait aux terres de la catégorie II-N désigne tous faits ou gestes qui empêchent les bénéficiaires d'exercer leurs activités de chasse, de pêche et de piégeage, à l'exception des étapes précédant le développement, lesquelles désignent tous faits ou gestes relatifs à l'examen et la recherche sur le terrain au cours d'une période de temps limitée dans le but de recueillir des renseignements pour décider si un développement aura lieu.

« **191-53** A moins qu'il ne s'agisse d'activités directement reliées aux étapes précédant le développement, le gouvernement peut faire des règlements pour contrôler les droits ou l'exercice des droits des non-bénéficiaires et peut établir un mécanisme approprié de surveillance lorsque les activités autorisées des non-bénéficiaires viennent en conflit ou sont raisonnablement susceptibles de venir en conflit avec les droits que la Loi concernant les droits de chasse et de pêche dans les territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec (1978, chapitre 92) accorde aux bénéficiaires.

« **191-54** Le gouvernement doit donner un avis à la corporation du village naskapi de la décision d'entreprendre un développement sur les terres de la catégorie II-N. Cet avis doit reproduire l'article 191-55.

« **191-55** Dans le cas d'une indemnité sous forme de terres, les règles suivantes s'appliquent:

a) la corporation du village naskapi doit indiquer sa préférence au gouvernement, quant à la sélection des terres, dès que lui a été communiquée la décision d'entreprendre un développement;

b) s'il y a désaccord quant au choix des terres, le gouvernement doit, dès lors, proposer à la corporation, en tenant compte de la préférence de cette dernière, une aire possédant, dans la mesure du possible, des caractéristiques similaires à celles des terres de la catégorie II-N requises aux fins du développement et contiguës aux terres de la catégorie II-N;

c) l'aire de remplacement ainsi proposée doit avoir une superficie double de celle de l'aire à remplacer; la corporation a alors le droit de choisir dans cette nouvelle aire, une superficie égale à celle affectée aux fins du développement et contiguë aux terres de la catégorie II-N et ce, à titre d'indemnité complète, pour le changement d'affectation de ces terres;

d) la procédure prévue au présent article débute le jour où le gouvernement communique la décision prévue au paragraphe a et se termine au plus tard le cent vingtième jour qui suit; cependant l'affectation des terres à des fins de développement ou les travaux de construction connexes peuvent avoir lieu après soixante jours du début de la procédure;

e) si la corporation n'exerce pas son droit prévu au paragraphe c dans la période de cent vingt jours, l'indemnité doit alors être effectuée sous forme de terres, au choix du gouvernement, à même l'aire de remplacement prévu au paragraphe c, à moins d'un accord pour soumettre la question à un arbitrage final et sans appel.

«**191-56** Sous réserve des lois et règlements d'application générale, le gouvernement, Hydro-Québec, tout organisme public ainsi que tout agent et toute corporation légalement autorisée peuvent modifier ou régulariser le débit des rivières dans les terres de la catégorie II-N, même si ces rivières coulent à travers les terres de la catégorie I-N ou d'une façon limitrophe à ces dernières et même si ces modifications ou régularisations ont des répercussions en aval y compris dans les terres de la catégorie I-N.

«**191-57** Toutefois la modification ou la régularisation des rivières prévues à l'article 191-56 sont assujetties, dans les terres de la catégorie I-N, aux règles suivantes:

a) le régime de débit ne doit pas être modifié de façon à augmenter le niveau de l'eau d'une rivière au-dessus du plus haut niveau enregistré auparavant pour cette rivière;

b) pour l'établissement ou le maintien dans les terres de la catégorie I-N des services énumérés à l'article 191-19 et qui pré-

sentent un avantage direct prévu à l'article 191-25, le niveau de l'eau des rivières peut être augmenté au-dessus du plus haut niveau enregistré;

c) lorsque les installations riveraines ou autres, ou les droits y afférents sont touchés par un changement du niveau de l'eau, le gouvernement et les entités mentionnées à l'article 191-56 sont responsables des dommages à l'égard de ces installations riveraines ou autres, ou à l'égard des droits y afférents.

«**191-58** La modification ou la régularisation des débits des rivières prévues à l'article 191-56 peuvent être exercées sans qu'aucune expropriation ne soit effectuée et sans que ne soit demandé aucun consentement en vertu de la présente loi pour l'utilisation des terres qui y sont visées.

«**191-59** Les droits et garanties accordés aux bénéficiaires en vertu de la Loi concernant les droits de chasse et de pêche dans les territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec (1978, chapitre 92) sont assujettis aux droits qu'ont le gouvernement, Hydro-Québec, ainsi que leurs délégués et toutes personnes dûment autorisées à développer conformément aux lois et règlements applicables, les terres de la catégorie II-N.

«**191-60** Les servitudes pour l'organisation des services visés à l'article 191-19 peuvent être établies sur les terres de la catégorie II-N sans aucune indemnité.

« § 2.—*Richesses naturelles*

«**191-61** L'exploration de minéraux et les levés techniques dans les terres de la catégorie II-N ne constituent pas des activités de développement au sens de l'article 191-52, et peuvent être effectués sans donner lieu à une indemnité. Toutefois, ces activités doivent être effectuées de façon à éviter tout conflit déraisonnable avec l'exercice du droit d'exploitation des bénéficiaires prévu à la Loi concernant les droits de chasse et de pêche dans les territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec (1978, chapitre 92).

«**191-62** Les bénéficiaires naskapis peuvent, au moyen d'un permis délivré gratuitement par le ministre des richesses naturelles, qui ne doit pas le leur refuser indûment, acquérir le droit d'exploiter la stéatite destinée à l'art et l'artisanat traditionnels. Toute demande de permis est faite par l'intermédiaire de la corporation du village naskapi.

«**191-63** Le permis visé à l'article 191-62 est accordé par le ministre des richesses naturelles conformément aux conditions et règlements établis par le gouvernement.

«**191-64** Pour obtenir le permis visé à l'article 191-62, il faut que les terres faisant l'objet de la demande de permis aient une forme carrée ou rectangulaire dont les côtés ont une longueur maximum de 400 mètres et qu'elles soient marquées sur le terrain par le bénéficiaire naskapi de la manière suivante:

a) en plaçant un piquet au sommet de chacun des angles de la parcelle de terrain tout en y inscrivant le numéro du permis;

b) la longueur des piquets au-dessus du sol doit être environ un mètre et 25 centimètres, leur diamètre d'au moins 9 centimètres; ils doivent être équarris sur les quatre côtés sur une longueur d'au moins 25 centimètres à partir du sommet; une souche ou un arbre ayant les dimensions requises peuvent tenir lieu de piquets;

c) en terrain où il n'y a pas de bois pour faire les piquets conformes aux exigences du paragraphe b, on peut marquer les sommets des angles au moyen de tas de pierres et de terre d'au moins un mètre de diamètre et cinquante centimètres de hauteur supportant un piquet à plus petit diamètre;

d) les lignes entre les piquets sont marquées ou indiquées sur le terrain de manière qu'elles puissent être suivies d'un piquet à l'autre.

«**191-65** La demande de permis de stéatite doit être présentée par écrit au ministre des richesses naturelles et être accompagnée:

a) du nom et du lieu de résidence du requérant du permis;

b) d'un croquis indiquant à la satisfaction du ministre:

i. la localisation du gisement et du terrain demandé par rapport à l'agglomération la plus près et aux traits physiographiques du territoire environnant;

ii. la forme et l'étendue du terrain visé par la demande;

iii. la longueur et la largeur des côtés du terrain visé par la demande.

«**191-66** Le permis visé à l'article 191-62 est valide pour un an.

«**191-67** Les zones faisant l'objet d'un tel permis sont limitées aux seuls affleurements auxquels les bénéficiaires naskapis ont facilement accès.

«**191-68** Le droit d'exploiter la stéatite, que peuvent acquérir les bénéficiaires naskapis, est subordonné aux droits relatifs aux autres substances minérales, de façon à ne pas empêcher le développement minier éventuel des terres de la catégorie II-N; en conséquence, tout permis émis en vertu de l'article 191-62 sur un terrain peut être annulé par le ministre des richesses naturelles après l'enregistrement de claims et des autres titres à des droits de mines, autres que les droits à la stéatite, accordés en vertu de la Loi des mines sur ledit terrain et après un avis de trente jours au détenteur du permis.

«**191-69** L'exploitation forestière dans les terres de la catégorie II-N est compatible avec les activités de chasse, de pêche et de piégeage.

Les programmes de coupe commerciale dans les terres de la catégorie II-N sont définis d'après les plans d'aménagement établis par le ministère des terres et forêts, lesquels doivent tenir compte des activités de chasse, de pêche et de piégeage.

« § 3.—Accès

«**191-70** Sous réserve des droits des bénéficiaires aux termes de la Loi concernant les droits de chasse et de pêche dans les territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec (1978, chapitre 92), les personnes qui exercent un droit compatible avec ces droits ainsi que les personnes qui s'acquittent de devoirs imposés par toute loi, ont accès aux terres de la catégorie II-N, peuvent y demeurer et y ériger des bâtiments.

«**191-71** L'exercice des droits prévus à l'article 191-70 est assujéti, en plus des dispositions générales de toute loi applicable, à celles spéciales qui suivent:

a) les personnes qui désirent entreprendre des activités d'exploitation, des étapes précédant le développement, des études scientifiques et des activités administratives doivent obtenir du ministre des autorisations à cet effet;

b) les demandes d'autorisation visées au paragraphe a) doivent comprendre des renseignements relativement à l'objet, la nature, l'importance et la durée des activités et une description des installations;

c) lorsqu'une autorisation est accordée, les renseignements ainsi fournis au ministre doivent être communiqués à la corporation du village naskapi dès que possible;

d) les activités qui n'entraînent pas d'activités importantes sur place, comme les études géoscientifiques et les explorations minières du type prévu dans la Loi des mines (1965, 1^{re} session,

chapitre 34) ne donnent pas lieu aux demandes d'autorisation prévues au paragraphe *a*, ni à la communication des renseignements prévus aux paragraphes *b* et *c*;

e) les activités prévues aux paragraphes *a* et *d* doivent se dérouler de façon à éviter tout conflit déraisonnable avec les droits reconnus aux bénéficiaires par la Loi concernant les droits de chasse et de pêche dans les territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec (1978, chapitre 92).»

Art. 50. Les modifications proposées à l'article 1 de la loi visent à insérer les définitions nécessaires pour assujettir les Naskapis à l'application de la loi.

50. L'article 1 de la Loi concernant les droits de chasse et de pêche dans les territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec (1978, chapitre 92) est modifié:

a) par l'insertion, après le paragraphe *d*, du suivant:

«*d-1*) «bande naskapie»: la bande, au sens de la Loi sur les Indiens (Statuts révisés du Canada, 1970, chapitre I-6), nommée Naskapis de Schefferville, jusqu'à sa constitution en corporation tel que prévu par le chapitre 7 de la Convention du Nord-Est québécois et, par la suite, cette corporation;»;

b) par l'insertion, après le paragraphe *g*, du suivant:

«*g-1*) «communauté naskapie»: la collectivité composée de tous les Naskapis inscrits ou ayant droit d'être inscrits dans le registre naskapi conformément à la Loi concernant les autochtones cris, inuit et naskapis (1978, chapitre 97);»;

c) par le remplacement du paragraphe *h*, par les suivants:

«*h*) «Convention» ou «Convention de la Baie James et du Nord québécois»: la convention visée à l'article 1 de la Loi approuvant la Convention de la Baie James et du Nord québécois (1976, chapitre 46) ainsi que les Conventions complémentaires nos 1 et 3 déposées sur le bureau du secrétaire de l'Assemblée nationale, le 18 avril 1978, à titre de document de la session portant le numéro 114;

«*h-1*) «Convention du Nord-Est québécois»: la convention visée à l'article 1 de la Loi approuvant la Convention du Nord-Est québécois (1978, chapitre 98);»;

d) par l'insertion, après le paragraphe *j*, du suivant:

«*j-1*) «corporation du village naskapi»: la corporation du village naskapi de Schefferville constituée par la Loi concernant les villages cris (1978, chapitre 88);»;

e) par l'insertion, après le paragraphe *k*, du suivant:

«*k-1*) «corporation foncière naskapie»: ce qu'entend, par cette expression, la Loi concernant le régime des terres dans le territoire de la Baie James et du Nouveau-Québec (1978, chapitre 93);»;

f) par l'insertion, après le paragraphe *o*, des suivants:

«*o-1*) «région de la Baie James et du Nord québécois»: le territoire, à l'exclusion de la région du Nord-Est québécois;

«*o-2*) «région du Nord-Est québécois»: la partie du territoire délimitée sur la carte constituant l'annexe 4 et formée du secteur est et du secteur ouest;

«*o-3*) «secteur est» et «secteur ouest»: les secteurs de la région du Nord-Est québécois délimités comme tel sur la carte constituant l'annexe 5;»;

Art. 51. La modification proposée à l'article 7 de la loi est de concordance avec la nouvelle définition du mot «autochtone» proposée par l'article 54 du projet de loi.

Art. 52. La modification proposée à l'article 9 de la loi a pour but d'insérer certaines particularités applicables à la région du Nord-Est québécois dans le texte actuel de la loi.

Art. 53. 54. Les modifications proposées à l'intitulé du chapitre V et à l'article 10 de la loi visent à inclure les Naskapis dans le texte actuel de la loi.

g) par le remplacement du paragraphe *g*, par le suivant:

«*q*) «terres des catégories I, I-N, IA, IA-N, IB, IB-N, II, II-N et III»: les terres ainsi désignées et délimitées en vertu de la Loi concernant le régime des terres dans les territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec (1978, chapitre 93) ou, entre-temps, en vertu de la Loi concernant les autochtones cris, inuit et naskapis (1978, chapitre 97);».

51. L'article 7 de ladite loi est modifié par le remplacement du paragraphe *b* par le suivant:

«*b*) dans les terrains de piégeage cris, où l'exclusivité du droit de piéger prévue au paragraphe *e* de l'article 18 s'applique pour les Cris et où seuls les maîtres-piégeurs cris, leur famille, telle que définie à l'article 19, et les Cris et les Inuit autorisés par ces maîtres-piégeurs ont le droit d'exploitation.»

52. L'article 9 de ladite loi est remplacé par le suivant:

«**9.** Dans la zone nord, les dispositions de la présente loi s'appliquent sauf que:

a) la chasse sportive du loup au sud du 55^e parallèle et la chasse sportive de l'ours noir en dehors des terrains de piégeage cris y sont possibles pour les non-autochtones et ce, malgré les dispositions du chapitre VIII;

b) la pêche sportive de toute espèce de poisson dans la partie de la région du Nord-Est québécois au sud du 55^e parallèle y est possible pour les personnes autres que les Naskapis qui résident dans cette partie et ce, malgré les dispositions dudit chapitre VIII;

c) toute exigence relative à l'utilisation des pourvoiries existantes et imposée en vertu du paragraphe *a* du deuxième alinéa de l'article 39 ne s'applique pas dans le secteur ouest de la région du Nord-Est québécois aux résidents de cette région à moins que le ministre en décide autrement.»

53. L'intitulé du chapitre V de ladite loi est remplacé par le suivant:

«APPLICATION AUX CRIS, AUX INUIT ET
AUX NASKAPIS.»

54. L'article 10 de ladite loi est remplacé par le suivant:

«**10.** A moins de disposition contraire dans la présente loi, on entend par Cris, Inuit ou Naskapis, les bénéficiaires cris, les bénéficiaires inuit ou les bénéficiaires naskapis aux termes de la

Art. 55. 56. 58. *Les modifications proposées aux articles 11, 12 et 13 de la loi ont pour but de réaménager les zones du territoire où les autochtones peuvent exercer leurs droits de chasse et de pêche suite à la signature de la Convention du Nord-Est québécois.*

Art. 57. 59. 60. *Les articles 12-1, 13-1 et 15-1 à 15-3 de la loi sont entièrement de droit nouveau.*

Loi concernant les autochtones cris, inuit et naskapis (1978, chapitre 97) et par autochtones les bénéficiaires cris, inuit et naskapis aux termes de la même loi.»

55. L'article 11 de ladite loi est modifié:

a) par le remplacement de la partie qui précède le paragraphe *a*, par ce qui suit:

«**11.** Les Cris sont les seuls à pouvoir exercer, en conformité avec les dispositions de la présente loi, l'ensemble des droits que la présente loi accorde indistinctement aux autochtones ou à certains d'entre eux dans:»;

b) par le remplacement du paragraphe *c* par le suivant:

«*c*) la partie de la zone nord située au sud du 55^e parallèle à l'exception:

i) des terres de la catégorie I pour les Inuit de Fort George; et

ii) de la partie de la région du Nord-Est québécois située au sud du 55^e parallèle;».

56. L'article 12 de ladite loi est modifié:

a) par le remplacement de la partie qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit:

«**12.** Les Inuit sont les seuls à pouvoir exercer en conformité avec les dispositions de la présente loi, l'ensemble des droits que la présente loi accorde indistinctement aux autochtones ou à certains d'entre eux dans:»;

b) par le remplacement du sous-paragraphe iv du paragraphe *a* par le suivant:

«iv) de la partie de la région du Nord-Est québécois située au nord du 55^e parallèle;».

57. Ladite loi est modifiée par l'insertion, après l'article 12, du suivant:

«**12-1** Les Naskapis sont les seuls à pouvoir exercer, en conformité avec les dispositions de la présente loi, l'ensemble des droits que la présente loi accorde indistinctement aux autochtones ou à certains d'entre eux dans le secteur ouest de la région du Nord-Est québécois.»

58. L'article 13 de ladite loi est modifié par le remplacement de la partie qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit:

«**13.** De plus, les Cris et les Inuit peuvent exercer, concurremment, en conformité avec les dispositions de la présente loi, l'ensemble des droits que la présente loi accorde indistinctement aux autochtones ou à certains d'entre eux dans:».

59. Ladite loi est modifiée par l'insertion, après l'article 13, du suivant:

«**13-1** De plus, les Inuit et les Naskapis peuvent exercer, concurremment, en conformité avec les dispositions de la présente loi, l'ensemble des droits que la présente loi accorde indistinctement aux autochtones ou à certains d'entre eux dans le secteur est de la région du Nord-Est québécois.»

60. Ladite loi est modifiée par l'insertion, après l'article 15, des suivants:

«**15-1** Dans les endroits visés à l'article 11 indiqués dans l'annexe 6, les Naskapis peuvent exercer le droit d'exploitation à l'égard du caribou sans être assujettis à la surveillance du maître-piégeur cri concerné.

Lorsqu'il exerce un tel droit à l'égard du caribou, un Naskapi peut, seulement pour se nourrir en cas de besoin, exercer:

a) le droit d'exploitation à l'égard des animaux à fourrure; toutefois, un tel droit comporte dans le cas du castor, l'obligation d'en remettre la peau au maître-piégeur cri concerné le plus tôt possible sinon de transmettre cette peau au conseil de la bande crie dont est membre le maître-piégeur;

b) le droit, inclus dans le droit d'exploitation, de chasser l'ours noir et l'orignal;

c) le droit d'exploitation à l'égard des poissons et des oiseaux, sauf le droit d'établir des pêcheries commerciales.

Les ours noirs, les orignaux, les animaux à fourrure, les poissons et les oiseaux chassés, pêchés, piégés, capturés ou tués dans l'exercice du droit d'exploitation visé au présent article ne peuvent en aucun cas faire l'objet des quotas alloués pour les Naskapis, mais sont inclus dans le compte de la partie du tableau de chasse global qui leur est alloué.

L'exercice du droit d'exploitation à l'égard du caribou visé au présent article est également assujetti aux dispositions suivantes:

dans l'établissement du tableau de chasse pour le caribou, applicable aux Naskapis dans les endroits visés au présent article et établi en conformité avec les dispositions de l'article 78 ou dans l'application de toute autre mesure de gestion de la faune prévue

à la présente loi, le comité conjoint ou le ministre tient compte de la disponibilité des ressources fauniques ailleurs qu'aux endroits visés au présent article et, en même temps qu'il les respecte, il tient compte des niveaux garantis d'exploitation dont les Cris sont assurés en vertu du chapitre XIII.

«**15-2** Dans les endroits visés à l'article 12 indiqués dans l'annexe 6 à l'exception des terres des catégories I et II pour les Inuit, les Naskapis peuvent exercer le droit d'exploitation à l'égard du caribou.

Lorsqu'il exerce un tel droit à l'égard du caribou, un Naskapi peut exercer le droit d'exploitation à l'égard des animaux à fourrure, des poissons et des oiseaux mais seulement pour se nourrir en cas de besoin.

Les animaux à fourrure, les poissons et les oiseaux chassés, pêchés, piégés, capturés ou tués dans l'exercice du droit d'exploitation visé par le présent article font partie des quotas ou de toute forme d'allocation des ressources fauniques applicables aux Naskapis en vertu de la présente loi.

«**15-3** Dans les endroits visés à l'article 12-1 indiqués dans l'annexe 6, à l'exception des terres des catégories I-N et II-N pour les Naskapis, les Inuit peuvent exercer le droit d'exploitation à l'égard du caribou.

Lorsqu'il exerce un tel droit à l'égard du caribou, un Inuit peut exercer le droit d'exploitation à l'égard des animaux à fourrure, des poissons et des oiseaux mais seulement pour se nourrir en cas de besoin.

Les animaux à fourrure, les poissons et les oiseaux chassés, pêchés, piégés, capturés ou tués dans l'exercice du droit d'exploitation visé par le présent article font partie des quotas ou de toute forme d'allocation des ressources fauniques applicables aux Inuit en vertu de la présente loi.

L'exercice du droit d'exploitation à l'égard du caribou visé au premier alinéa n'est possible au sud du parallèle 56°15' :

a) qu'à l'occasion d'un voyage entre une communauté Inuit et Schefferville; ou

b) que, si le quota de caribou alloué aux Inuit en fonction de l'espèce dans tout le territoire ne peut être atteint par suite de la rareté de cette espèce dans les endroits visés aux articles 12, 13 et 13-1 et, dans les endroits visés au présent article situés au nord du parallèle 56°15', que si une majorité des membres du comité conjoint ayant droit de voter ont donné leur autorisation et spécifié la durée d'une telle autorisation.

Art. 61. La modification proposée à l'article 19 de la loi vise à inclure la communauté naskapie dans le texte actuel de la loi.

Art. 62. La modification proposée à l'article 22 de la loi vise à inclure la corporation foncière naskapie dans le texte actuel de la loi.

Art. 63. Les modifications proposées à l'article 23 de la loi visent à permettre aux Naskapis de conserver l'exclusivité du droit de piéger sur les terres des catégories I-N et II-N et de prévoir la consultation de la corporation foncière naskapie.

La majorité visée à l'alinéa précédent doit inclure les membres nommés par la Société Makivik et ceux nommés par le gouvernement.»

61. L'article 19 de ladite loi est modifié par le remplacement du quatrième alinéa par le suivant:

«L'usage communautaire comprend le don, l'échange et la vente de produits provenant de l'exercice du droit d'exploitation, conformément aux usages au 11 novembre 1975, entre communautés cries, inuit ou naskapie ou entre membres d'une ou plusieurs de ces communautés qu'ils ou qu'elles se livrent ou non à ces activités à cette date. Dans le cas des autochtones vivant dans des établissements non-autochtones, l'usage communautaire se limite au don, à l'échange et à la vente entre eux de produits provenant de l'exercice du droit d'exploitation, conformément aux usages au 11 novembre 1975, et ne comprend pas le don et la vente de tels produits à des communautés cries, inuit ou naskapie ni l'échange avec de telles communautés. L'usage communautaire ne comprend pas l'échange de poisson et de viande avec des non-autochtones ni la vente de telle marchandise à de telles personnes sauf dans le cas de la pêche commerciale.»

62. L'article 22 de ladite loi est modifié par le remplacement du cinquième alinéa par le suivant:

«Dans les aires qui, en vertu d'un bail ou d'un permis existant le 11 novembre 1975 et toujours valide le 14 février 1979, sont réservées à l'usage exclusif de pourvoyeurs et dans celles qui, aux mêmes dates et aux mêmes conditions, font l'objet d'un bail de chasse et de pêche, l'exercice du droit d'exploitation, piéger excepté, est prohibé durant la saison d'activité de ces pourvoyeurs, locataires ou titulaires de permis en cause sauf si ces derniers en conviennent autrement avec la corporation foncière inuit, la corporation de village cri ou la corporation foncière naskapie concernée.»

63. L'article 23 de ladite loi est modifié:

a) par le remplacement du paragraphe a par le suivant:

«a) n'affecte pas les droits de piégeage que pouvaient exercer avant le 11 novembre 1975 les Indiens non-signataires de la Convention de la Baie James et du Nord québécois ou de la Convention du Nord-Est québécois, dans les réserves à castors du Nouveau-Québec, de Bersimis, du Saguenay, de l'Abitibi, à l'exception de la division de Waswanipi, et du Grand Lac Victoria visées et décrites aux arrêtés en conseil n^{os} 1637 et 1640 du 14 juin 1967 et qui leur seraient reconnus, sauf dans les terres des catégories I-N et II-N pour les Naskapis où ladite exclusivité du droit de piéger prévaut pour les Naskapis;»;

Art. 64. La modification proposée à l'article 25 de la loi vise à inclure la corporation du village Naskapi dans le texte actuel de la loi.

Art. 65. La modification proposée à l'article 29 de la loi vise à tenir compte des droits des Naskapis dans l'éventualité de modifications aux diverses zones de chasse et de pêche par les Cris et les Inuit.

Art. 66. La modification proposée à l'article 30 de la loi vise à ajouter les terres des catégories I-N et II-N dans le texte actuel de la loi.

b) par le remplacement du paragraphe *d* par le suivant:

«*d*) peut être suspendue par le ministre dans un secteur donné si les autochtones n'y ont pas piégé pendant une période suffisamment longue que le piégeage y soit devenu nécessaire pour la bonne gestion d'une espèce de la faune. Toutefois le ministre peut, uniquement sur avis du comité conjoint et après préavis donné par l'intermédiaire dudit comité à la Société Makivik, à l'Administration régionale crie ou à la corporation foncière naskapie concernée, décréter cette suspension et autoriser des personnes autres que les autochtones à y pratiquer le piégeage nécessaire s'il constate qu'on n'a pas donné suite au préavis dans un délai raisonnable. L'autorisation doit faire l'objet de discussion entre le ministre et la Société Makivik, l'Administration régionale crie ou la corporation foncière naskapie; à défaut d'entente, le ministre peut, mais seulement après recommandation du comité conjoint, autoriser des personnes autres que les autochtones à pratiquer le piégeage dans le secteur en cause aux conditions qu'il détermine, pour une période n'excédant pas quatre ans. À l'expiration de cette période, les autochtones recouvrent l'exclusivité du droit de piéger dans ce secteur; s'ils n'exercent pas à nouveau leur droit, les dispositions du présent paragraphe s'appliquent à nouveau.»

64. L'article 25 de ladite loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant:

«Le ministre peut toutefois prescrire exceptionnellement et pour des fins de gestion, de sa propre initiative ou à la suite d'une recommandation du comité conjoint, l'obligation de détenir des baux, permis ou autres autorisations pour exercer le droit d'exploitation. Les autochtones obtiennent ces baux, permis ou autorisations des corporations de villages cris, s'il s'agit de Cris, des corporations de villages nordiques, s'il s'agit d'Inuit, ou de la corporation du village naskapi, s'il s'agit de Naskapis, sur paiement, dans chaque cas, d'une somme d'un dollar.»

65. L'article 29 de ladite loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

«**29.** L'Administration régionale crie et la Société Makivik, après avoir consulté le comité conjoint, peuvent à l'occasion et d'un commun accord, s'entendre sur des modifications à apporter aux articles 11, 12, 13, 14 et 15. Ces modifications ne doivent ni affecter la région du Nord-Est québécois, ni porter préjudice à l'exercice des droits prévus par la présente loi pour les Naskapis.»

66. L'article 30 de ladite loi est remplacé par le suivant:

Art. 67. *La modification proposée à l'article 32 de la loi vise à conférer aux Naskapis les mêmes droits que les Cris et les Inuit quant aux pêcheries commerciales.*

Art. 68. *La modification proposée à l'article 36 de la loi vise à ajouter les terres des catégories I-N et II-N de même que les organismes naskapis concernés dans le texte actuel de la loi.*

Art. 69. *Les modifications proposées à l'article 37 de la loi visent à ajouter le conseil de bande et la corporation du village naskapi dans le texte actuel de la loi.*

«**30.** Les autochtones ont, dans toute terre des catégories I, I-N, II et II-N, l'exclusivité du droit de créer et de mettre en valeur des pêcheries commerciales. Dans les terres de la catégorie III, ils ont l'exclusivité du droit de le faire pour les poissons des espèces visées à l'article 34.»

67. L'article 32 de ladite loi est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant:

«De même, aucune pêcherie commerciale ne peut être autorisée dans les terres de la catégorie IA-N pour les Naskapis sans le consentement du conseil de bande naskapie, et dans les terres des catégories IB-N et II-N pour les Naskapis sans le consentement de la corporation du village naskapi.»

68. L'article 36 de ladite loi est remplacé par le suivant:

«**36.** Les autochtones ont l'exclusivité du droit de chasser et de pêcher dans les terres des catégories I, I-N, II et II-N.

Malgré le premier alinéa, toute personne autre qu'un Cri ou un Inuk peut pratiquer la chasse et la pêche sportives en conformité avec les dispositions de la présente loi dans les terres désignées ci-après, si elle est autorisée et si elle respecte les conditions imposées par:

a) le conseil de bande intéressé, dans le cas des terres de la catégorie IA pour les Cris;

b) la corporation de village cri intéressée, dans le cas des terres des catégories IB et II pour les Cris;

c) la corporation foncière inuit intéressée, dans le cas des terres des catégories I et II pour les Inuit.

Malgré le premier alinéa, toute personne autre qu'un Naskapi peut pratiquer la chasse et la pêche sportives en conformité avec les dispositions de la présente loi dans les terres désignées ci-après, si elle est autorisée et si elle respecte les conditions imposées par:

a) le conseil de bande naskapie, dans le cas des terres de la catégorie IA-N pour les Naskapis;

b) la corporation du village naskapi, dans le cas des terres des catégories IB-N et II-N pour les Naskapis.»

69. L'article 37 de ladite loi est modifié:

a) par l'insertion, après le paragraphe c du premier alinéa, des paragraphes suivants:

«d) le conseil de bande naskapie dans le cas des terres de la catégorie IA-N pour les Naskapis;

Art. 70. *L'article 38-1 de la loi est entièrement de droit nouveau.*

Art. 71. *Les modifications proposées à l'article 40 de la loi visent à inclure les terres des catégories I-N et II-N, le conseil de bande et la corporation du village naskapi dans le texte actuel de la loi.*

«e) la corporation du village naskapi dans le cas des terres des catégories IB-N et II-N pour les Naskapis.»;

b) par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant:

«Toutefois, dans le cas d'une grande affluence inhabituelle de ces personnes dans une communauté autochtone, le conseil de bande cri ou naskapie ou la corporation de village cri, du village naskapi ou de village nordique intéressée décide si ces personnes peuvent pratiquer la chasse et la pêche sportives et à quelles conditions.»

70. Ladite loi est modifiée par l'insertion, après l'article 38, du suivant:

«**38-1** Malgré l'article 27, toute personne d'ascendance naskapie, résident du Québec et non-admissible aux bénéfices et avantages de la Convention du Nord-Est québécois, qui chasse, pêche et piège traditionnellement dans la région du Nord-Est québécois peut être autorisée à exercer le droit d'exploitation mais seulement pour fins d'usage personnel:

a) dans les terres de la catégorie IA-N pour les Naskapis, par le conseil de bande naskapie;

b) dans les terres des catégories IB-N et II-N pour les Naskapis, par la corporation du village naskapi.

Toutefois leur chasse et leur pêche ne sont pas comptées dans les quotas de chasse et de pêche consentis aux autochtones en vertu du paragraphe c de l'article 94.»

71. L'article 40 de ladite loi est modifiée:

a) par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

«**40.** Les autochtones ont l'exclusivité du droit d'établir et de mettre en valeur des pourvoiries sur les terres des catégories I, I-N, II et II-N.»;

b) par l'insertion, après le paragraphe c du deuxième alinéa, des paragraphes suivants:

«d) sur les terres de la catégorie IA-N pour les Naskapis, avec le consentement explicite du conseil de bande naskapie;

«e) sur les terres des catégories IB-N et II-N pour les Naskapis, avec le consentement explicite de la corporation du village naskapi.»;

c) par le remplacement du troisième alinéa par le suivant:

«Tout autochtone est également assujéti au même consentement s'il désire établir ou mettre en valeur des pourvoiries sur les terres des catégories I, I-N, II et II-N.»

Art. 72. 73. 74. 75. *Les articles 42-1, 43-1, 44-1 et 45-1 de la loi sont entièrement de droit nouveau et prévoient certaines modalités applicables aux pourvoiries situées dans la région du Nord-Est québécois.*

72. Ladite loi est modifiée par l'insertion, après l'article 42, du suivant:

«**42-1** Toute personne autre qu'un Naskapi qui agissait comme pourvoyeur dans les terres des catégories I-N ou II-N de la région du Nord-Est québécois, le 31 janvier 1978, peut poursuivre ses activités de la même manière qu'antérieurement à moins:

a) que, d'ici le 31 janvier 1980, elle ne reçoive, en dehors de sa saison d'activités comme pourvoyeur, un préavis écrit d'au moins deux ans d'avoir à cesser ses activités; un tel préavis doit provenir du conseil de bande naskapie si sa pourvoirie se situe dans les terres de la catégorie IA-N ou de la corporation du village naskapi si elle se situe dans les terres des catégories IB-N ou II-N;

b) que l'autorisation de poursuivre ses activités qui doit lui être délivrée au 31 janvier 1980 pour une période minimale de cinq ans et maximale de neuf ans par le conseil de bande naskapie si sa pourvoirie se situe dans les terres de la catégorie IA-N ou par la corporation du village naskapi si sa pourvoirie se situe dans les terres des catégories IB-N ou II-N ne spécifie des conditions d'opération différentes.

Une personne visée au présent article doit cesser ses activités à la date fixée dans le préavis visé au paragraphe *a* du premier alinéa ou, à moins d'avis contraire de l'organisme concerné, à l'expiration du délai fixé par l'autorisation qui lui est délivrée suivant le paragraphe *b* du premier alinéa.»

73. Ladite loi est modifiée par l'insertion, après l'article 43, du suivant:

«**43-1** Toute personne visée au paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 42-1 *a*, malgré les dispositions des articles 48 et 49, un droit prioritaire de choisir un emplacement dans les terres de la catégorie III, sauf dans le secteur visé à l'article 50 en vue d'y établir et d'y mettre en valeur une pourvoirie, ce choix étant soumis à l'approbation du comité conjoint. Ce droit prioritaire de choisir ne s'applique pas dans le cas des pourvoiries appartenant au gouvernement du Québec ou à celui du Canada ou exploitées par l'un deux.»

74. Ladite loi est modifiée par l'insertion, après l'article 44, du suivant:

«**44-1** Les Naskapis ont le droit de se substituer à un pourvoyeur visé au paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 42-1 et obligé de mettre fin à ses activités, selon les modalités suivantes:

Art. 76. 77. Les modifications proposées aux articles 49 et 51 de la loi visent à inclure la corporation foncière naskapie dans le texte actuel de la loi.

- a) ils doivent être munis d'un permis;
- b) ils peuvent étendre, réduire ou modifier les services qui étaient offerts par ce pourvoyeur;
- c) ils peuvent acheter tout ou partie de l'équipement et des installations de ce pourvoyeur;
- d) la bande naskapie ou la corporation du village naskapi peut recevoir gratuitement l'équipement ou les installations du gouvernement qui agissait à titre de pourvoyeur dans les catégories de terres considérées.

Ce pourvoyeur peut enlever l'équipement et les installations que les Naskapis ne lui ont pas achetés.

Le gouvernement indemnise ce pourvoyeur conformément aux droits que pouvait lui conférer le permis, le bail ou toute autorisation en vertu duquel il exerçait son activité.

Tout équipement ou toute installation abandonné sur place par ce pourvoyeur pour une période de deux ans après la cessation de ses activités est réputé avoir été abandonné au profit du gouvernement.»

75. Ladite loi est modifiée par l'insertion, après l'article 45, du suivant:

«**45-1** Sujet aux dispositions du présent chapitre, les droits des pourvoyeurs et des titulaires de baux de chasse et de pêche existant le 31 janvier 1978 et toujours valides le (*insérer ici la date de l'entrée en vigueur de l'article 75 du projet de loi n° 26*) dans le cas de la région du Nord-Est québécois, sont maintenus pour la durée de leur permis ou baux et à leur expiration, le ministre peut les renouveler, aux conditions qu'il fixe, après avoir reçu l'avis du comité conjoint. Le présent article est sans préjudice de tout accord entre les personnes concernées et la corporation foncière inuit intéressée ou la corporation foncière naskapie.»

76. L'article 49 de ladite loi est remplacé par le suivant:

«**49.** Le droit de premier choix prévu à l'article 48 ne peut pas être exercé à l'égard d'au moins trois demandes faites par des non-autochtones sur un total de dix demandes faites par toute personne désirant établir et mettre en valeur une pourvoirie dans les terres de la catégorie III. Le comité conjoint surveille l'application du présent article et informe, à l'occasion, l'administration régionale crie, la Société Makivik, la corporation foncière naskapie, les gouvernements du Canada et du Québec sur les exigences à respecter.»

Art. 78. La modification proposée à l'article 52 de la loi vise à inclure les terres des catégories I-N et II-N dans le texte actuel de la loi.

Art. 79. L'article 53-1 de la loi est entièrement de droit nouveau.

77. L'article 51 de ladite loi est modifié par le remplacement des cinquième, sixième, septième et huitième alinéas par les suivants:

«Lorsque le ministre décide d'accorder un permis à la suite d'une recommandation d'acceptation du comité conjoint, il en informe le comité qui transmet aussitôt à l'Administration régionale crie, à la corporation foncière naskapie ou à la Société Makivik intéressée un avis écrit de la demande accompagnée de tous les renseignements qui y sont relatifs. Cette obligation d'aviser ne s'applique pas au renouvellement de permis, de baux ou d'autres autorisations.

Dans les quatre mois suivant la réception de l'avis mentionné à l'alinéa précédent, l'Administration régionale crie, la corporation foncière naskapie ou la Société Makivik intéressée informe par écrit le comité conjoint si elle-même ou tout autochtone désigné par elle a l'intention de mettre en valeur la pourvoirie qui fait l'objet de la demande.

Si l'Administration régionale crie, la corporation foncière naskapie ou la Société Makivik intéressée ne répond pas au comité conjoint dans le délai stipulé à l'alinéa précédent ou si avant la fin dudit délai, elle avise que ni elle, ni un autochtone désigné par elle n'a l'intention de mettre en valeur la pourvoirie qui fait l'objet de la demande, le droit de premier choix des autochtones s'éteint à l'égard de cette demande. Le comité conjoint en informe aussitôt le ministre, qui peut alors délivrer le permis, le bail ou toute autre autorisation faisant l'objet de la demande.

Si dans le délai stipulé au sixième alinéa, l'Administration régionale crie, la corporation foncière naskapie ou la Société Makivik intéressée informe par écrit le comité conjoint de son intention ou de celle d'un autochtone désigné par elle de mettre en valeur la pourvoirie qui fait l'objet de la demande, le comité conjoint en informe aussitôt le ministre, qui délivre un permis, un bail ou toute autre autorisation en conséquence, sauf s'il existe une raison valable en vertu d'une loi ou d'un règlement de ne pas délivrer le permis, le bail ou l'autorisation.»

78. L'article 52 de ladite loi est remplacé par le suivant:

«**52.** Le ministre ne peut sans raison valable refuser la recommandation du comité conjoint d'accorder toute demande qui lui a été soumise visant l'activité de pourvoyeur dans les terres des catégories I, I-N, II ou II-N lorsque cette demande est appuyée du consentement visée à l'article 40.»

79. Ladite loi est modifiée par l'insertion, après l'article 53, du suivant:

Art. 80. La modification proposée à l'article 54 de la loi permet une désignation, en naskapi, du Comité conjoint de chasse, de pêche et de piégeage.

Art. 81. à 88. Les modifications proposées aux articles 56, 58, 59, 60, 61, 62, 63 et 68 de la loi prévoient la représentation des Naskapis au comité conjoint et une nouvelle répartition des votes à ce comité. Elles proposent de plus de nouvelles règles quant à la nomination du président et des vice-présidents et de nouvelles règles de régie interne de ce comité.

«**53-1** Toute demande visant les activités de pourvoyeurs et concernant le renouvellement ou le transfert des permis de pourvoyeurs pour les pourvoiries existantes le 31 janvier 1978 dans la région décrite dans l'annexe 7 n'est pas assujettie au droit du premier choix visé au présent chapitre.»

80. L'article 54 de ladite loi est modifié par le remplacement du second alinéa par le suivant:

«Ce Comité peut être désigné sous le nom, en cri de: «NDOO-WHO-WEESHOO-WOWN-GA-OOCH-MAHK-DICH», en inuttituut, de: «ANNITUKVIK», en naskapi de: «INTOO-HOON NOOTTIMMASAWIN AIINETCHANWITCH KAPISS-TATCH» et en anglais de: «Hunting, Fishing and Trapping Coordinating Committee.»»

81. L'article 56 de ladite loi est modifié par le remplacement des deux premiers alinéas par les suivants:

«**56.** Le comité conjoint est constitué de seize membres: l'Administration régionale crie et la Société Makivik nomment chacun trois membres; la corporation foncière naskapie nomme deux membres; le gouvernement du Québec et celui du Canada nomment chacun quatre membres. Ces seize membres sont amovibles.

Le nombre de membres du comité conjoint peut être modifié si l'Administration régionale crie, la Société Makivik, la corporation foncière naskapie, le gouvernement du Québec et celui du Canada en conviennent unanimement. La décision de modifier le nombre des membres entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.»

82. L'article 58 de ladite loi est modifié:

a) par le remplacement des paragraphes c et d par les suivants:

«c) lorsque le comité conjoint traite de matières relatives aux endroits visés à l'article 11, les membres nommés par l'Administration régionale crie disposent de huit voix et ceux nommés par la Société Makivik et la corporation foncière naskapie ne votent pas;

«d) lorsque le comité conjoint traite de matières relatives aux endroits visés à l'article 12, les membres nommés par la Société Makivik disposent de huit voix et ceux nommés par l'Administration régionale crie et la corporation foncière naskapie ne votent pas;

«e) lorsque le comité conjoint traite de matières relatives aux endroits visés à l'article 12-1, les membres nommés par la

corporation foncière naskapie disposent de huit voix et ceux nommés par l'Administration régionale crie et la Société Makivik ne votent pas;

«f) lorsque le comité conjoint traite de matières visées à l'article 59 et pour lesquelles seuls les Cris et les Inuit ont un intérêt commun, les membres nommés par l'Administration régionale crie disposent de quatre voix, ceux nommés par la Société Makivik disposent également de quatre voix et ceux nommés par la corporation foncière naskapie ne votent pas;

«g) lorsque le comité conjoint traite de matières visées à l'article 59 et pour lesquelles seuls les Cris et les Naskapis ont un intérêt commun, les membres nommés par l'Administration régionale crie disposent de quatre voix, ceux nommés par la corporation foncière naskapie disposent également de quatre voix et ceux nommés par la Société Makivik ne votent pas;

«h) lorsque le comité conjoint traite de matières visées à l'article 59 et pour lesquelles seuls les Inuit et les Naskapis ont un intérêt commun, les membres nommés par la Société Makivik disposent de quatre voix, ceux nommés par la corporation foncière naskapie disposent également de quatre voix et ceux nommés par l'Administration régionale crie ne votent pas.»;

b) par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant:

«Le Comité conjoint doit prévoir par un règlement de régie interne le mécanisme de répartition des voix quand le nombre de voix dont disposent les membres nommés par une autorité leur est supérieur en nombre de membres.»

83. L'article 59 de ladite loi est remplacé par le suivant:

«**59.** Aux fins de la répartition des voix entre les membres nommés par l'Administration régionale crie, la Société Makivik et la corporation foncière naskapie, sont considérées comme matière présentant un intérêt commun à deux ou trois groupes autochtones, les matières suivantes:

a) les questions relatives aux endroits visés aux articles 13 ou 13-1;

b) les questions relatives à une partie des endroits visés aux articles 11, 12 ou 12-1 mais qui, en même temps, touchent une ressource de la faune exploitée par au moins deux groupes autochtones ou comportent une décision pouvant affecter les droits accordés aux Inuit s'il s'agit des endroits visés aux articles 11 ou 12-1, aux Cris s'il s'agit des endroits visés aux articles 12 ou 12-1 et aux Naskapis s'il s'agit des endroits visés aux articles 11 ou 12;

c) les questions d'intérêt général concernant tout le territoire.

Lorsque le comité conjoint traite de ces matières, les membres visés au premier alinéa disposent du nombre de voix prévu à l'article 58 si seulement deux groupes autochtones ont un intérêt commun et de chacun une voix si les trois groupes autochtones ont un intérêt commun.

Pour les fins du présent article, les Cris, les Inuit et les Naskapis constituent chacun un groupe autochtone distinct.

Le droit accordé en vertu du deuxième alinéa des articles 15-1, 15-2 ou 15-3 ne peut en aucun cas être considéré comme matière visée par le premier alinéa.»

84. L'article 60 de ladite loi est modifié:

a) par le remplacement de la partie qui précède le paragraphe a par ce qui suit:

«**60.** L'Administration régionale crie, la Société Makivik, la corporation foncière naskapie, le gouvernement du Québec et celui du Canada nomment parmi leurs délégués le président, le vice-président et, s'il y a lieu, un second vice-président du comité conjoint selon les modalités suivantes:»;

b) par le remplacement du paragraphe a par le suivant:

«a) pour la première année d'activités du comité conjoint, le président est nommé par l'Administration régionale crie, le vice-président l'est par la corporation foncière naskapie et le second vice-président, par la Société Makivik;»;

c) par le remplacement du paragraphe c par le suivant:

«c) pour la troisième année, le président est nommé par la Société Makivik, le vice-président l'est par la corporation foncière naskapie et le second vice-président, par l'Administration régionale crie;».

85. L'article 61 de ladite loi est remplacé par le suivant:

«**61.** Le président préside toutes les séances du comité conjoint et le vice-président assume les fonctions de président lorsque ce dernier n'a pas le droit de voter en vertu de l'article 58.

Lorsque ni le président, ni le vice-président n'ont le droit de voter en vertu de l'article 58, le second vice-président assume les fonctions de président.»

86. L'article 62 de ladite loi est remplacé par le suivant:

«**62.** Le mandat du président, celui du vice-président et, le cas échéant, celui du second vice-président du comité conjoint sont

Art. 89. La modification proposée à l'article 73 de la loi vise à inclure la corporation foncière naskapie dans le texte actuel de la loi.

Art. 90. 91. 92. 93. 94. 95. Les modifications proposées aux articles 78, 79, 80, 84, 85 et 86 visent à inclure les terres des catégories I-N et II-N et les organismes naskapis dans le texte actuel de la loi.

d'un an. Le comité conjoint peut, s'il le juge nécessaire pour s'acquitter de son rôle et de ses fonctions, désigner d'autres dirigeants parmi ses membres.»

87. L'article 63 de ladite loi est remplacé par le suivant :

«**63.** Cinq membres constituent un quorum à toute séance du comité conjoint à condition que soit présent un délégué nommé par chaque autorité comme prévu par l'article 56. Ce délégué peut être lui-même un membre du comité conjoint ou une personne désignée par procuration spéciale suivant l'article 64.

Le comité conjoint peut agir en l'absence d'un délégué visé au premier alinéa à toute réunion convoquée une seconde fois régulièrement si, après une première convocation régulière de cette réunion, la réunion n'a pu avoir lieu à la date fixée en raison de l'absence de ce délégué. Le comité conjoint ne peut alors voter que sur les sujets mentionnés à l'ordre du jour des deux avis de convocation.»

88. L'article 68 de ladite loi est remplacé par le suivant :

«**68.** Le président du comité conjoint est tenu de convoquer une séance du comité conjoint dans les vingt jours suivant la réception d'une demande écrite à cet effet de la part de cinq membres et indiquant l'objet de la séance.»

89. L'article 73 de ladite loi est remplacé par le suivant :

«**73.** Les parties signataires de la Convention de la Baie James et du Nord québécois et la corporation foncière naskapie communiquent au comité conjoint tout renseignement pertinent à son rôle et à ses fonctions.»

90. L'article 78 de ladite loi est modifié :

a) par le remplacement du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 78 par le suivant :

«*b*) recommander aux conseils de bande crie ou naskapie, aux corporations de villages cris, nordiques ou à la corporation du village naskapi des mesures de conservation applicables dans les terres des catégories I et I-N;»;

b) par le remplacement du paragraphe *h* du premier alinéa par le suivant :

«*h*) recommander aux conseils de bande crie ou naskapie, aux corporations de villages cris, nordiques ou à la corporation du village naskapi et à l'Administration régionale Kativik des directives ou des programmes dont l'adoption est nécessaire pour exercer un contrôle sur l'exercice du droit d'exploitation.»

91. L'article 79 de ladite loi est remplacé par le suivant :

«**79.** Le gouvernement ne peut modifier la liste des espèces visées au chapitre VIII qu'à la suite d'une recommandation unanime du comité conjoint pourvu que tous les membres du comité nommés par l'Administration régionale crie, la Société Makivik et la corporation foncière naskapie aient voté personnellement et non par procuration.»

92. L'article 80 de ladite loi est remplacé par le suivant :

«**80.** Toute décision du comité conjoint est communiquée à l'organisme concerné selon le cas, c'est-à-dire le gouvernement du Québec, celui du Canada, le conseil de bande crie ou naskapie, la corporation de village cri, nordique ou la corporation du village naskapi, l'Administration régionale crie ou l'Administration régionale Kativik à titre d'information ou afin qu'il ou qu'elle puisse y donner suite, le cas échéant.»

93. L'article 84 de ladite loi est modifié par le remplacement de la partie qui précède le paragraphe *a* du premier alinéa par ce qui suit :

«**84.** Pour les terres des catégories I, I-N, II et II-N, en ce qui concerne les matières touchant la protection des ressources fauniques, le gouvernement, de la même manière qu'il le fait pour les terres de la catégorie III, peut adopter des règlements sur:».

94. L'article 85 de ladite loi est modifié par l'addition, à la fin, des paragraphes suivants :

«*e*) pour les terres de la catégorie IA-N pour les Naskapis, le conseil de bande naskapie;

«*f*) pour les terres de la catégorie IB-N pour les Naskapis, la corporation du village naskapi;

«*g*) pour les terres de la catégorie II-N pour les Naskapis, l'Administration régionale Kativik mais seulement dans la mesure d'une recommandation préalable reçue de la corporation du village naskapi laquelle recommandation lie l'Administration régionale.»

95. L'article 86 de ladite loi est modifié par le remplacement de la partie qui précède le paragraphe *a* du premier alinéa par ce qui suit :

«**86.** Dans les endroits visés à l'article 11, pour toute terre de la catégorie IA pour les Cris, le conseil de bande intéressé, et pour toute terre des catégories IB et II pour les Cris, la corpora-

Art. 96. 97. 98. Les modifications proposées aux articles 90, 91 et 92 de la loi visent à indiquer dans quelle région et selon quelles modalités les Naskapis sont assurés de niveaux garantis de récolte de la faune.

tion de village cri intéressée, dans les endroits visés à l'article 12, pour toute terre des catégories I et II pour les Inuit, l'Administration régionale Kativik, dans les endroits visés à l'article 13, pour toute terre de la catégorie II, la corporation de village cri intéressée et l'Administration régionale Kativik conjointement, et dans les endroits visés à l'article 12-1, pour toute terre de la catégorie IA-N pour les Naskapis, le conseil de bande naskapie, pour toute terre de la catégorie IB-N pour les Naskapis, la corporation du village naskapi et pour toute terre de la catégorie II-N pour les Naskapis, l'Administration régionale Kativik mais seulement dans la mesure d'une recommandation préalable de la corporation du village naskapi, laquelle recommandation lie cette Administration régionale, peut ou peuvent adopter des règlements reliés spécifiquement à l'exercice du droit d'exploitation ou à la chasse et la pêche que pratiquent les non-autochtones sur les matières suivantes:».

96. L'article 90 de ladite loi est remplacé par le suivant:

«**90.** Là où les populations animales le permettent, les Cris et les Inuit sont assurés pour toutes espèces de la faune du territoire de niveaux d'exploitation au moins égaux aux niveaux de poissons et d'animaux ayant pu normalement faire l'objet de chasse, de pêche, de piégeage, de capture ou de mise à mort par les autochtones durant l'année 1975 et les Naskapis sont assurés pour toute espèce de la faune de la région du Nord-Est québécois de niveaux d'exploitation établis en tenant compte de la densité et de la productivité de ces espèces dans cette région et des besoins des Naskapis.»

97. L'article 91 de ladite loi est remplacé par le suivant:

«**91.** Dans le cas des Cris et des Inuit, la quantification des niveaux garantis visés à l'article 90 doit se faire antérieurement au 11 novembre 1980 ou à toute date ultérieure fixée par le ministre. Elle doit se faire par négociations entre le gouvernement, l'Administration régionale crie et la Société Makivik lors de séances du comité conjoint sans que les règles de votation puissent s'appliquer; la corporation foncière naskapie, si intéressée, est aussi partie aux négociations dans le cas de la quantification des niveaux pour le caribou; ces niveaux sont établis en tenant compte principalement des résultats de la recherche intitulée: «La recherche pour établir les niveaux actuels d'exploitation par les autochtones».

Dans le cas des Naskapis, la quantification de ces niveaux garantis doit se faire dans l'année qui suit une période de trois ans consécutive à l'établissement d'une résidence permanente des Naskapis aux fins de la Convention du Nord-Est québécois dans

Art. 99. Les modifications proposées à l'article 94 de la loi visent à inclure les terres de la catégorie II-N et la corporation foncière naskapie dans le texte actuel de la loi.

les terres de la catégorie IA-N. Elle doit se faire par négociations entre le gouvernement et la corporation foncière naskapie lors de séances du comité conjoint sans que les règles de votation puissent s'appliquer; l'Administration régionale crie, si intéressée, et la Société Makivik, si intéressée, sont aussi partie aux négociations dans le cas de la quantification des niveaux pour le caribou; ces niveaux sont établis en tenant compte des résultats d'un relevé des niveaux d'exploitation pour les Naskapis dont le protocole de déroulement est prévu par les articles 15.6.3 et 15.6.4 de la Convention du Nord-Est québécois.»

98. L'article 92 de ladite loi est remplacé par le suivant:

«**92.** Durant la période allant du 14 février 1979 jusqu'au 11 novembre 1980, des niveaux garantis provisoires d'exploitation pour les Cris et les Inuit sont quantifiés par négociations entre le gouvernement, l'Administration régionale crie et la Société Makivik, et sont basés principalement sur les résultats déjà disponibles de la recherche visée à l'article 91. Ces niveaux provisoires peuvent être révisés périodiquement par le gouvernement suite à une entente avec l'Administration régionale crie et la Société Makivik.

Durant la période allant du (*insérer ici la date de l'entrée en vigueur de l'article 98 du projet de loi n° 26*) à la période prévue au deuxième alinéa de l'article 91, des niveaux garantis provisoires d'exploitation pour les Naskapis sont quantifiés par négociations entre le gouvernement et la corporation foncière naskapie et sont basés principalement sur une extrapolation des résultats déjà obtenus pour les Cris, dans le cas de la recherche visée au premier alinéa de l'article 91. De tels niveaux provisoires, pour les Naskapis, à l'exception du niveau du caribou qui est fixé à 600 caribous par année et qui ne peut être modifié qu'au moment de l'établissement d'un niveau garanti de la façon prévue au deuxième alinéa de l'article 91, peuvent être révisés périodiquement par le gouvernement suite à une entente avec la corporation foncière naskapie.

Le gouvernement adopte les règlements pour donner effet aux niveaux négociés en vertu du présent article et de l'article 91.»

99. L'article 94 de ladite loi est modifié par le remplacement des paragraphes *d* et *e* du premier alinéa par les suivants:

«*d*) contrôler les activités de développement des non-autochtones qui empêchent les autochtones d'exercer le droit d'exploitation dans les terres des catégories II et II-N;

«*e*) renouveler, à son expiration, le droit de premier choix prévu à l'article 48 suite à des négociations avec l'Administration régionale crie, la Société Makivik et la corporation foncière naskapie.»

Art. 100. *Les articles 100-1 à 100-3 de la loi sont entièrement de droit nouveau et prévoient des dispositions transitoires en attendant la constitution de la corporation foncière naskapie.*

Art. 101. *La suppression de l'annexe 1 de la loi est de concordance avec l'article 56 du projet de loi.*

Art. 102. *Les annexes 4, 5, 6 et 7 de la loi sont entièrement de droit nouveau et sont de concordance avec les articles 1, 15-1, 15-2, 15-3 et 53-1 de la loi.*

100. Ladite loi est modifiée par l'insertion, après l'article 100, du chapitre, de l'intitulé et des articles suivants:

«CHAPITRE XVA

«DISPOSITIONS TRANSITOIRES

«**100-1** Jusqu'à ce que la corporation foncière naskapie ait été légalement constituée, les dispositions du présent chapitre s'appliquent.

«**100-2** La Société de développement des Naskapis constituée par la Loi constituant la Société de développement des Naskapis (1979, chapitre *insérer ici le numéro de chapitre du projet de loi n° 27*) tient lieu et place de la corporation foncière naskapie.

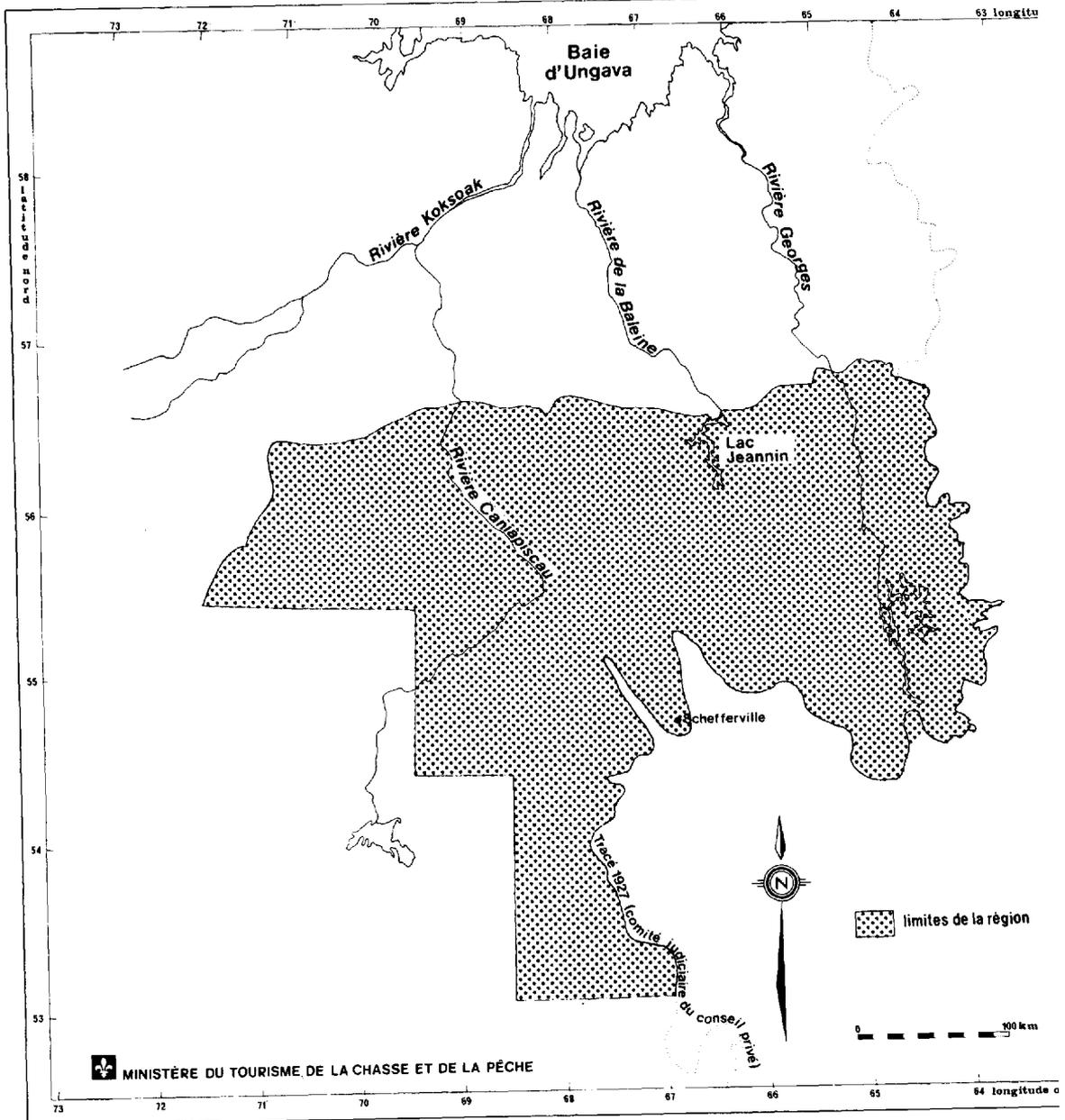
«**103-3** Les dispositions de la présente loi s'appliquent, en les adaptant, pendant la période visée à l'article 100-1.»

101. Ladite loi est modifiée par la suppression de l'annexe 1.

102. Ladite loi est modifiée par l'addition, après l'annexe 3, des suivantes:

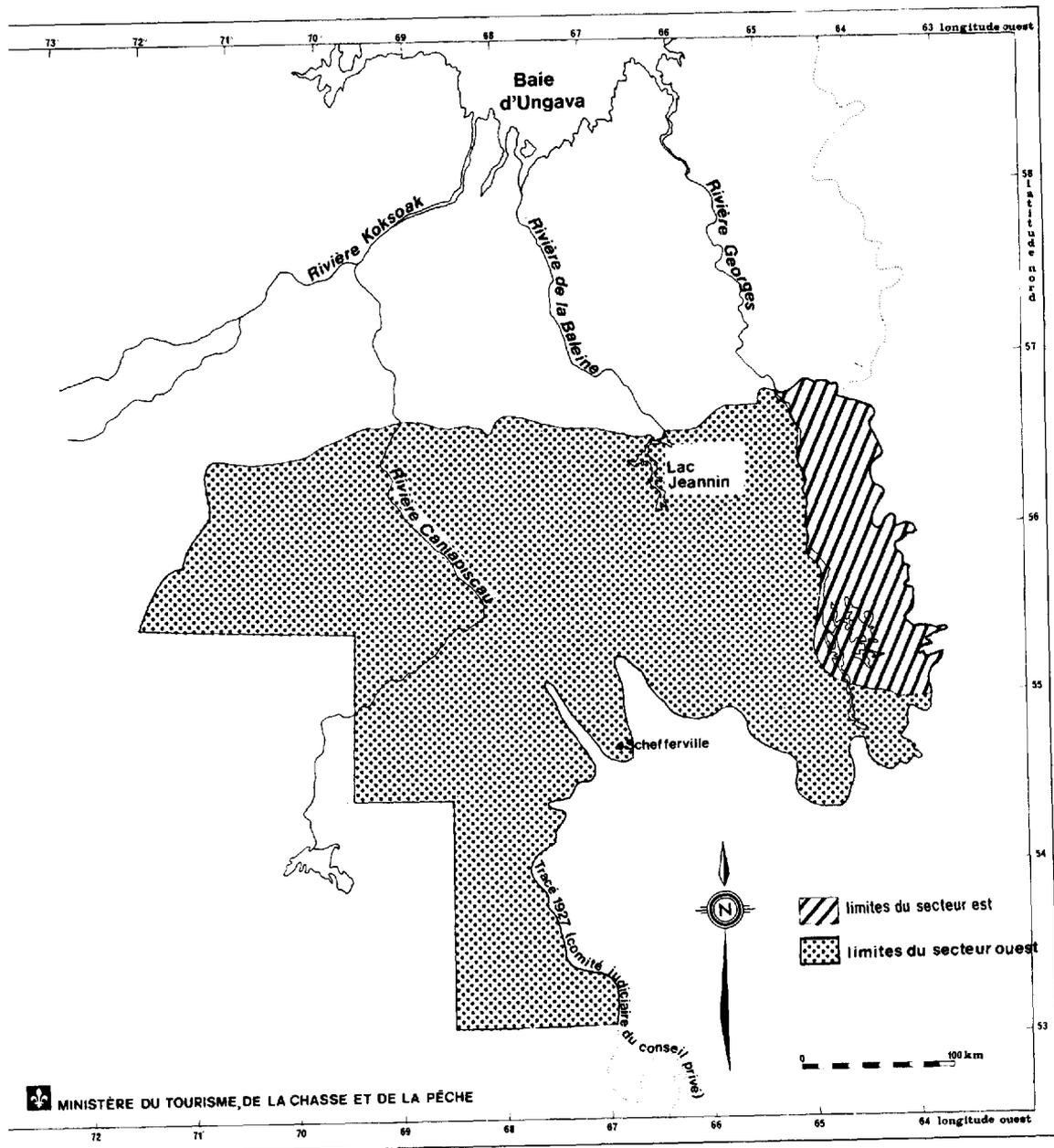
«ANNEXE 4

«CARTE DÉLIMITANT LES RÉGIONS DU NORD-EST QUÉBÉCOIS.



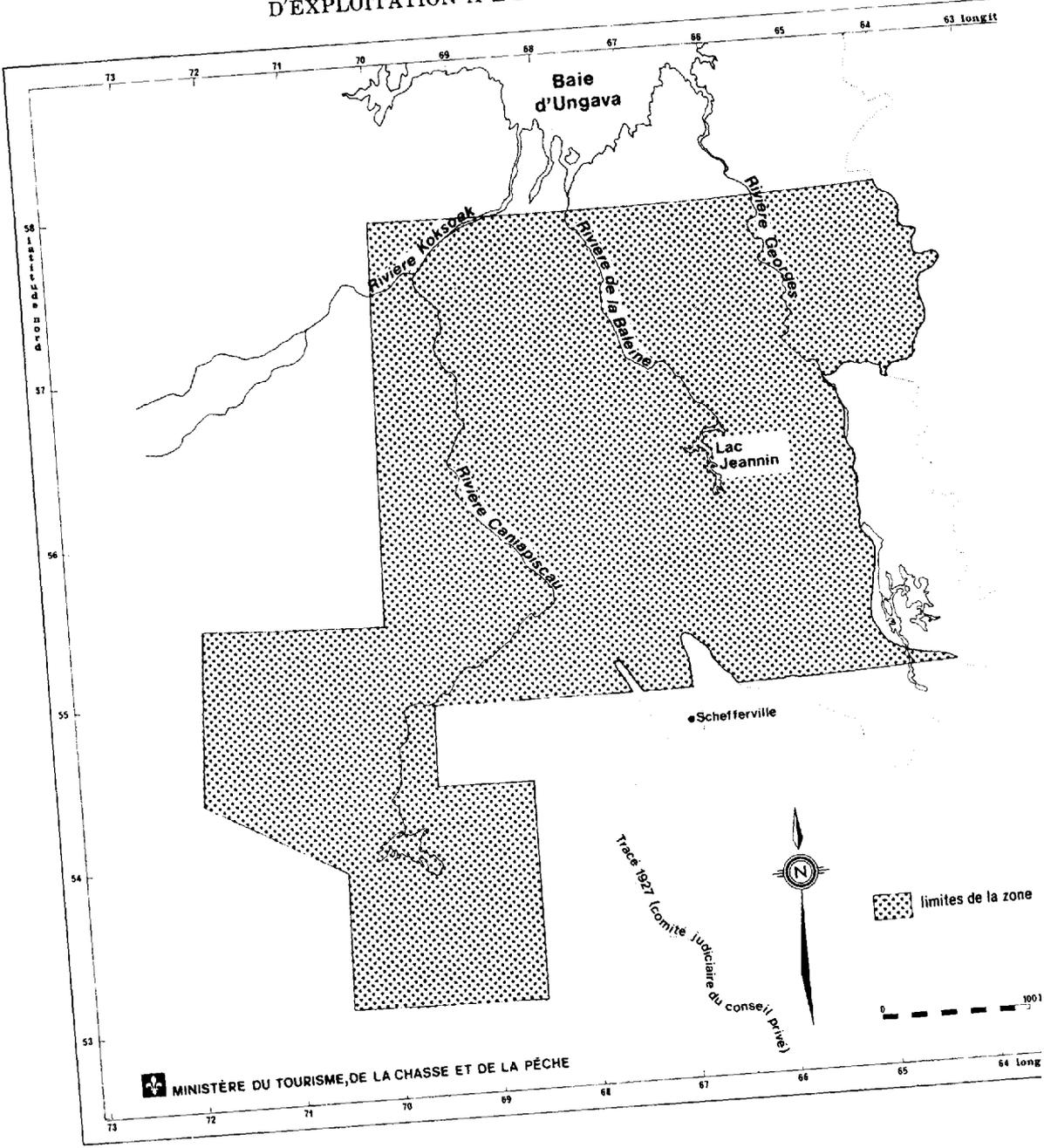
«ANNEXE 5

«CARTE DÉLIMITANT LE SECTEUR EST ET LE SECTEUR OUEST
DE LA RÉGION DU NORD-EST QUÉBÉCOIS.



«ANNEXE 6

«CARTE DÉLIMITANT LA ZONE CONCERNANT LE DROIT D'EXPLOITATION À L'ÉGARD DES CARIBOUS.



«ANNEXE 7

«DESCRIPTION DE LA RÉGION DU QUÉBEC
VISÉE À L'ARTICLE 53-1.

«Partant d'un point situé à la rencontre de la rive sud du lac Manereuille et de la rive gauche de la rivière à la Baleine; de là, dans une direction générale nord-ouest, suivant la rive gauche de ladite rivière jusqu'à la rive nord du lac Ninawawe, en contournant par l'ouest la rive du lac Jeannin; de là, dans une direction générale est, suivant la rive nord du lac Ninawawe, la rive nord de l'émissaire du lac Guérard, la rive nord des lacs situés entre les lacs Guérard et Coiffier, vers le nord-est, une ligne reliant l'extrémité est du lac Coiffier à l'embouchure du ruisseau Slippery sur la rivière George, la rive nord du ruisseau Slippery et la rive nord du premier lac formé par l'élargissement dudit ruisseau; de là, vers le sud-est, une ligne reliant la rive nord du premier lac formé par l'élargissement du ruisseau Slippery et la rive sud du lac Brisson; de là, vers le sud-ouest, une ligne reliant la rive sud du lac Brisson à un point sur la rivière De Pas où ladite rivière coulant du sud au nord change de direction pour couler de l'ouest à l'est; de là, dans une direction générale sud, suivant la rive droite de la rivière De Pas jusqu'à une ligne en direction ouest, reliant la rive droite de la rivière De Pas, au point de départ.»

Art. 103. *La modification proposée à l'article 31f de la loi est entièrement de droit nouveau.*

Art. 104. *La modification proposée à l'article 31i de la loi a pour objet de permettre l'adoption d'un règlement en matière d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement applicable qu'à la région de Schefferville.*

Art. 105. *Les modifications proposées à l'article 166 de la loi visent à insérer les définitions nécessaires pour assujettir les Naskapis à l'application de la loi.*

Art. 106. *La modification proposée à l'article 167 de la loi vise à inclure les terres des catégories IA-N, IB-N et II-N dans le texte actuel de la loi.*

103. L'article 31*f* de la Loi de la qualité de l'environnement (1972, chapitre 49), édicté par l'article 10 du chapitre 64 des lois de 1978, est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant:

«Le présent article ne s'applique pas aux territoires visés au deuxième alinéa de l'article 31*i*. Le lieutenant-gouverneur en conseil peut toutefois, pour des motifs reliés à la défense nationale, à la sécurité de l'Etat ou pour d'autres motifs d'intérêts public, soustraire exceptionnellement un projet, en tout ou en partie, de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement applicable sur ces territoires.»

104. L'article 31*i* de ladite loi, édicté par l'article 10 du chapitre 64 des lois de 1978, est modifié par l'addition, à la fin, des alinéas suivants:

«Le lieutenant-gouverneur en conseil peut également adopter des règlements concernant les matières visées dans le premier alinéa, qui ne soient applicables qu'au territoire borné à l'ouest par le 69^e méridien, au nord par le 55^e parallèle, au sud par le 53^e parallèle et à l'est par la limite «est» prévue par les lois de 1912 relatives à l'extension des frontières du Québec (II George V, chapitre 7) et Statuts du Canada (II George V, chapitre 45) et aux terres de la catégorie IA-N visées dans l'article 167.

Une fois adopté, le règlement édicté en vertu du paragraphe *a* du premier alinéa et applicable seulement au territoire visé au deuxième alinéa, peut être modifié à la suite d'une consultation avec la corporation du village naskapi visée au paragraphe 7^o-1 de l'article 166.»

105. L'article 166 de ladite loi, édicté par l'article 4 du chapitre 94 des lois de 1978, est modifié:

a) par l'insertion, après le paragraphe 7^o, du suivant:

«7^o-1 «corporation du village naskapi»: la corporation du village naskapi de Schefferville constituée par la Loi concernant les villages cris (1978, chapitre 88);»;

b) par l'insertion, après le paragraphe 10^o, du suivant:

«10^o-1 «Naskapis»: les bénéficiaires naskapis, aux termes de la Loi concernant les autochtones cris, inuit et naskapis (1978, chapitre 97);».

106. L'article 167 de ladite loi, édicté par l'article 4 du chapitre 94 des lois de 1978, est remplacé par le suivant:

«**167.** Dans le présent chapitre, la mention d'une catégorie de terres, soit les catégories I, IA, IA-N, IB, IB-N, II, II-N et III,

Art. 107. La modification proposée à l'article 170 de la loi est de concordance avec l'article 84 du projet de loi.

Art. 108. La modification proposée à l'article 217 de la loi vise à permettre aux Naskapis de siéger à la Commission de la qualité de l'environnement Kativik.

Art. 109. La modification proposée à l'article 227 de la loi vise à assurer une consultation de la corporation du village naskapi avant que la Commission de la qualité de l'environnement Kativik décide de ne pas assujettir un projet à la procédure d'évaluation et d'examen.

réfère aux terres délimitées suivant la Loi concernant le régime des terres dans les territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec (1978, chapitre 93).»

107. L'article 170 de ladite loi, édicté par l'article 4 du chapitre 94 des lois de 1978, est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant:

«En outre, le président du Comité conjoint de chasse, de pêche et de piégeage, nommé en vertu de l'article 60 de la Loi concernant les droits de chasse et de pêche dans les territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec (1978, chapitre 92) est membre d'office du Comité consultatif, Toutefois, dans les cas où, en vertu de l'article 60 de ladite loi, c'est la Société Makivik, visée à la Loi constituant la Société Makivik (1978, chapitre 91), qui nomme le président dudit Comité conjoint, c'est le second vice-président qui est membre d'office du Comité consultatif.»

108. L'article 217 de ladite loi, édicté par l'article 4 du chapitre 94 des lois de 1978, est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant:

«Le lieutenant-gouverneur en conseil nomme et remplace, selon bon plaisir, cinq membres de la Commission, parmi lesquels il désigne le président. La nomination du président doit cependant être approuvée par l'Administration régionale Kativik, qui nomme et remplace, selon bon plaisir, quatre autres membres, dont au moins deux sont des Inuit résidant sur le territoire visé à l'article 203 ou un Inuk résidant sur ledit territoire et soit un Naskapi résidant également sur ledit territoire ou sur des terres de la catégorie IA-N soit un mandataire des Naskapis désigné par la corporation du village naskapi.»

109. L'article 227 de ladite loi, édicté par l'article 4 du chapitre 94 des lois de 1978, est modifié par l'insertion, après le premier alinéa, des suivants:

«Dans le cas où aucun Naskapi ou aucun mandataire des Naskapis n'est membre de la Commission au moment ou celle-ci s'apprête à ne pas assujettir à la procédure d'évaluation et d'examen un projet prévu sur les terres de la catégorie IB-N ou II-N, la Commission doit transmettre les renseignements préliminaires visés à l'article 225 à la corporation du village naskapi qui peut soumettre des recommandations à la Commission.

La Commission peut prendre la décision visée au deuxième alinéa après l'échéance d'un délai de vingt jours suivant la date où elle a transmis les renseignements préliminaires à la corporation du village naskapi ou après réception des recommandations de cette dernière, selon l'éventualité qui se produit la première.»

Art. 110. *L'article 227-1 de la loi est entièrement de droit nouveau.*

Art. 111. *La modification proposée à l'article 235 de la loi assure une consultation de la corporation du village naskapi avant que la Commission de la qualité de l'environnement Kativik ne prenne de décision relativement à l'autorisation d'un projet qui lui est soumis.*

Art. 112. *La modification proposée à l'article 236 de la loi oblige le directeur à informer la corporation du village naskapi.*

110. Ladite loi est modifiée par l'insertion, après l'article 227, du suivant:

«**227-1** Dans le cas où, en vertu de l'article 227, la Commission décide d'assujettir à la procédure d'évaluation et d'examen un projet prévu sur les terres de la catégorie IB-N ou II-N, elle en informe la corporation du village naskapi.»

111. L'article 235 de ladite loi, édicté par l'article 4 du chapitre 94 des lois de 1978, est modifié:

a) par l'insertion, après le premier alinéa, des suivants:

«Dans le cas où aucun Naskapi ou aucun mandataire des Naskapis n'est membre de la Commission au moment où celle-ci s'apprête à prendre la décision visée au premier alinéa concernant un projet prévu sur les terres de la catégorie IB-N ou II-N, la Commission doit transmettre une copie de l'étude d'impact à la corporation du village naskapi, pour commentaires, avant de prendre cette décision.

Dans le cas prévu par le deuxième alinéa, la Commission peut prendre sa décision après l'échéance d'un délai de trente jours suivant la date où la Commission a transmis une copie de l'étude d'impact à la corporation du village naskapi ou après réception des recommandations de cette dernière, selon l'éventualité qui se produit la première.

La Commission peut prolonger le délai visé au troisième alinéa lorsque la nature ou l'importance du projet le justifie et dans la mesure où le délai supplémentaire ne l'empêche pas de transmettre sa décision dans les délais prescrits en vertu du cinquième alinéa.»;

b) par le remplacement du troisième alinéa par les suivants:

«Les délais visés au cinquième alinéa courent à compter de la date à laquelle le Directeur a avisé la Commission que le dossier du projet était complet conformément au deuxième alinéa de l'article 231.

Enfin, la Commission transmet une copie de sa décision à la corporation du village naskapi dans le cas visé au deuxième alinéa.»

112. L'article 236 de ladite loi, édicté par l'article 4 du chapitre 94 des lois de 1978, est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant:

«Le Directeur transmet également une copie de sa décision à la corporation du village naskapi dans les cas visés au deuxième alinéa de l'article 235.»

Art. 113. *La modification proposée à l'article 243 de la loi vise à conférer aux Naskapis les mêmes droits que les Cris et les Inuit.*

Art. 114. *La modification proposée au titre de la loi vise à indiquer que la loi concerne également les Naskapis.*

Art. 115. *Les modifications proposées à l'article 1 de la loi visent à insérer les définitions nécessaires pour assujettir les Naskapis à l'application de la loi.*

113. L'article 243 de ladite loi, édicté par l'article 4 du chapitre 94 des lois de 1978, est modifié par le remplacement du troisième alinéa par le suivant:

«En outre, l'initiateur d'un tel projet doit mettre en oeuvre des mesures d'atténuation raisonnables requises pour réduire l'impact négatif de ces projets sur les activités de chasse, de pêche et de piégeage des Cris, des Inuit et des Naskapis.»

114. Le titre de la Loi concernant les villages cris (1978, chapitre 88) est remplacé par le suivant:

«Loi concernant les villages cris et le village naskapi».

115. L'article 1 de ladite loi est modifié:

a) par le remplacement du paragraphe 2° par les suivants:

«2° «bande crie»: une des bandes, au sens de la Loi sur les Indiens (Statuts révisés du Canada, 1970, chapitre I-6), de Fort George, Old Factory, Rupert House, Waswanipi, Mistassini, Nemaska, Great Whale River et Eastmain, jusqu'à sa constitution en corporation tel que prévu par le chapitre 9 de la Convention et, par la suite, cette corporation;

«2°-1 «bande naskapie»: la bande, au sens de la Loi sur les Indiens, nommée Naskapis de Schefferville, jusqu'à sa constitution en corporation tel que prévu par le chapitre 7 de la Convention du Nord-Est québécois et, par la suite, cette corporation;»;

b) par l'insertion, après le paragraphe 4°, du suivant:

«4°-1 «communauté naskapie»: la collectivité composée de tous les Naskapis inscrits ou ayant droit d'être inscrits sur le registre des Naskapis conformément à la Loi concernant les autochtones cris, inuit et naskapis (1978, chapitre 97);»;

c) par le remplacement du paragraphe 6° par les suivants:

«6° «Convention»: la Convention visée à l'article 1 de la Loi approuvant la Convention de la Baie James et du Nord québécois (1976, chapitre 46), ainsi que les Conventions complémentaires numéros 1 et 3, déposées sur le bureau du secrétaire de l'Assemblée nationale, le 18 avril 1978, à titre de document de la session portant le numéro 114;

«6°-1 «Convention du Nord-Est québécois»: la Convention visée à l'article 1 de la Loi approuvant la Convention du Nord-Est québécois (1978, chapitre 98);»;

d) par le remplacement du paragraphe 8° par le suivant:

«8° «fonctionnaire ou employé de la corporation», «fonctionnaire ou employé de la corporation municipale», «fonctionnaire ou

employé de la municipalité» ou «officier municipal»: un fonctionnaire ou employé de la corporation, à l'exclusion des membres du conseil;»;

e) par le remplacement du paragraphe 11° par le suivant:

«11° «membre de la corporation»: chacun des membres d'une communauté constitués en corporation de village cri par la présente loi, ou chacun des membres de la communauté naskapie constitués en corporation du village naskapi de Schefferville par la présente loi;»;

f) par le remplacement du paragraphe 12° par le suivant:

«12° «membre du conseil»: le maire et tout conseiller d'une corporation;»;

g) par le remplacement du paragraphe 14° par le suivant:

«14° «municipalité», «corporation», «cité» et «ville»: selon le contexte, une municipalité ou une corporation de village cri ou la municipalité ou la corporation du village naskapi de Schefferville, constituée par la présente loi;»;

h) par l'insertion, après le paragraphe 15°, du suivant:

«15°-1 «Naskapi»: un bénéficiaire naskapi aux termes de la Loi concernant les autochtones cris, inuit et naskapis (1978, chapitre 97);»;

i) par le remplacement du paragraphe 21° par le suivant:

«21° «services municipaux»: les services d'eau, d'égout, de sécurité-incendie, de loisirs, d'activités culturelles, de voirie, d'enlèvement et d'élimination des déchets, d'éclairage, de chauffage, d'électricité et d'enlèvement de la neige fournis par une corporation;»;

j) par le remplacement du paragraphe 22° par le suivant:

«22° «taxe»: en outre de son sens ordinaire, toute répartition de coûts, contribution ou compensation imposée par une corporation en vertu de la présente loi;»;

k) par le remplacement du paragraphe 23° par le suivant:

«23° «terres de la catégorie I», «terres de la catégorie IA», «terres de la catégorie IB», «terres spéciales de la catégorie IB», «terres de la catégorie I-N», «terres de la catégorie IA-N» et «terres de la catégorie IB-N»: les terres ainsi désignées et délimitées en vertu de la Loi concernant le régime des terres dans les territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec (1978, chapitre 93) ou, entre-temps, en vertu de la Loi concernant les autochtones cris, inuit et naskapis (1978, chapitre 97).»

Art. 116. *La modification proposée au titre de la section II de la loi a pour but de tenir compte de la constitution de la corporation du village naskapi.*

Art. 117. *L'article 9-1 de la loi est entièrement de droit nouveau et constitue la «Municipalité du village naskapi de Schefferville».*

Art. 118 à 137. *Les modifications proposées aux articles 12 à 18, 20 à 22, 24, 29, 31 à 33, 38, 47, 55, 60 et 101 de la loi ont pour but de rendre applicable à la corporation du village naskapi les dispositions actuelles de la loi.*

116. Le titre de la section II de ladite loi est remplacé par le suivant:

«CONSTITUTION DES MUNICIPALITÉS ET DES CORPORATIONS
DE VILLAGES CRIS ET DU VILLAGE NASKAPI».

117. Ladite loi est modifiée par l'insertion, après l'article 9, du suivant:

«**9-1** Les terres de la catégorie IB-N constituent une municipalité sous le nom de «Municipalité du village naskapi de Schefferville». La municipalité peut aussi être désignée sous le nom naskapi de «WITTANATCH ATEEGEETAGOÜCHNASKAPI IPOOWIN» et sous le nom anglais de «Municipality of the Naskapi Village of Schefferville».»

Les membres de la communauté naskapie constituent une corporation municipale sous le nom de «Corporation du village naskapi de Schefferville». La corporation peut aussi être désignée sous le nom naskapi de «NASKAPI IPOOWIN WEESHOO-WOWNITCH KAEETTISTATCH» et sous le nom anglais de «Corporation of the Naskapi Village of Schefferville».»

«**118.** L'article 12 de ladite loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

«**12.** Le gouvernement peut, sur requête du conseil d'une corporation, octroyer des lettres patentes pour changer son nom et celui de la municipalité sur laquelle elle a juridiction. Un tel changement de nom opéré par lettres patentes a la même valeur et le même effet que s'il avait été fait par une loi.»

119. L'article 13 de ladite loi est remplacé par le suivant:

«**13.** La corporation est représentée et ses affaires sont administrées par son conseil.»

120. L'article 14 de ladite loi est modifié:

a) par le remplacement des deux premiers alinéas par les suivants:

«**14.** Le conseil d'une corporation de village cri est composé des personnes qui exercent les charges de membres du conseil de la bande crie ayant juridiction sur les terres de la catégorie IA destinées à la communauté dont les membres constituent la corporation. Le conseil de la corporation du village naskapi est composé des personnes qui exercent les charges de membres du conseil de la bande naskapie ayant juridiction sur les terres de la catégorie IA-N

destinées à la communauté naskapie dont les membres constituent la corporation.

Le chef et le chef suppléant de la bande crie ou naskapie sont respectivement maire et maire suppléant de la corporation.»;

b) par l'addition, à la fin, des alinéas suivants:

«Dans le cas du conseil de la corporation du village naskapi, une personne mentionnée au premier alinéa ne peut être membre du conseil que si elle réside sur les terres de la catégorie I-N. Si elle cesse de résider sur ces terres pendant la durée de son mandat, elle demeure en fonction jusqu'à l'expiration de celui-ci.

Les membres du conseil de la corporation du village naskapi doivent combler toute vacance résultant de l'application du quatrième alinéa par la nomination d'une personne résidant sur les terres de la catégorie I-N. Si nécessaire, ils désignent parmi eux le maire ou le maire suppléant.»

121. L'article 15 de ladite loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

«**15.** Si le conseil ne peut être formé conformément au premier alinéa de l'article 14, le ministre, à la demande de la communauté crie ou naskapie intéressée, peut nommer un administrateur provisoire et fixer son traitement qui est payé par la corporation.»

122. L'article 16 de ladite loi est modifié par le remplacement des deux premiers alinéas par les suivants:

«**16.** Le lieu des séances du conseil se trouve dans les terres de la catégorie I destinées à la communauté intéressée, ou de la catégorie I-N destinées à la communauté naskapie, selon le cas, à l'endroit déterminé à l'occasion par résolution du conseil.

Jusqu'à ce que le lieu des séances du conseil soit ainsi déterminé, le conseil siège à l'endroit où se tiennent les réunions du conseil de la bande crie ou naskapie intéressée.»

123. L'article 17 de ladite loi est remplacé par le suivant:

«**17.** Malgré la Loi du ministère des affaires intergouvernementales (1974, chapitre 15), la corporation peut, par règlement de son conseil approuvé au préalable par le gouvernement du Québec, conclure des ententes relatives à l'exercice de sa compétence avec le gouvernement du Canada ou l'un de ses organismes, ou avec une bande crie ou naskapie.»

124. L'article 18 de ladite loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant:

«De la même façon, la corporation du village cri de Poste-de-la-Baleine et la corporation du village naskapi peuvent également conclure une telle entente avec l'Administration régionale Kativik constituée par la Loi concernant les villages nordiques et l'Administration régionale Kativik (1978, chapitre 87).»

125. L'article 20 de ladite loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par les suivants:

«**20.** La corporation peut aussi, par règlement de son conseil approuvé au préalable par le ministre, conclure une entente avec l'Administration régionale crie par laquelle elle lui délègue l'implantation d'un service municipal dont l'établissement est décidé par la corporation, l'administration d'un service municipal établi par la corporation ou la coordination d'un tel service avec un service ou programme d'une autre corporation ou d'une bande crie ou naskapie.

La corporation du village naskapi peut également, de la même façon, conclure une telle entente avec l'Administration régionale Kativik. Si cette entente porte sur la coordination d'un service municipal, cette coordination se fait avec un service ou programme de l'Administration régionale Kativik elle-même ou d'une corporation municipale sous sa juridiction.»

126. L'article 21 de ladite loi est modifié par le remplacement du paragraphe *b* du troisième alinéa par le suivant:

«*b*) ils ne restreignent en aucune façon un développement en cours ou prévu en dehors de la municipalité et conforme aux lois et règlements applicables; le mot «développement» a le sens que lui donne la Convention, dans le cas d'un règlement d'une corporation de village cri, ou la Convention du Nord-Est québécois, dans le cas d'un règlement de la corporation du village naskapi.»

127. L'article 22 de ladite loi est remplacé par le suivant:

«**22.** Sous réserve de la présente loi, toute municipalité est régie par la Loi des cités et villes (Statuts refondus, 1964, chapitre 193), telle qu'elle existait le 28 juin 1978.»

128. L'article 24 de ladite loi est remplacé par le suivant:

«**24.** Les dispositions de la Loi des cités et villes applicables à une municipalité, telles qu'amendées ou remplacées par la présente loi, le cas échéant, sont réputées être partie intégrante de la présente loi à l'égard de cette municipalité.»

129. L'article 29 de ladite loi est remplacé par le suivant:

«**29.** L'article 28 de ladite loi est remplacé pour la municipalité par le suivant:

«**28.** La corporation a juridiction, pour les fins municipales et de police et pour l'exercice de tous les pouvoirs qui lui sont conférés, sur toute l'étendue de la municipalité et en dehors de celle-ci pour les fins particulières où plus ample autorité lui est conférée.

Une corporation de village cri a également juridiction sur les terres situées à l'intérieur du périmètre de la municipalité qui ont été cédées, avant le 11 novembre 1975, par lettres patentes à une personne autre qu'un Cri, ou qui, à cette date, appartenaient à une telle personne.

La corporation du village naskapi a également juridiction sur les terres situées à l'intérieur du périmètre de la municipalité qui ont été cédées, avant le 31 janvier 1978, par lettres patentes à une personne autre qu'un Naskapi, ou qui, à cette date, appartenaient à une telle personne.»

130. L'article 31 de ladite loi est remplacé par le suivant:

«**31.** L'article 54a de ladite loi est remplacé pour la municipalité par le suivant:

«**54a.** Le maire suppléant possède et exerce les pouvoirs du maire lorsque celui-ci est absent des terres de la catégorie I destinées à la communauté crie intéressée ou des terres de la catégorie I-N destinée à la communauté naskapie, selon le cas, ou lorsque celui-ci refuse ou est empêché de remplir les devoirs de sa charge.»

131. L'article 32 de ladite loi est remplacé par le suivant:

«**32.** L'article 61 de ladite loi est remplacé pour la municipalité par le suivant:

«**61.** Au cas de refus d'agir de la majorité du conseil, le ministre, à la demande de la communauté crie ou naskapie intéressée, peut nommer un administrateur provisoire et fixer son traitement qui est payé par la corporation.

Cet administrateur est substitué au conseil et au maire de la corporation, et à tout fonctionnaire ou employé de celle-ci dont la nomination est prévue par la présente loi s'il n'est pas déjà nommé.

Son mandat se termine dès que cesse tel refus d'agir.

Au lieu de nommer un seul administrateur provisoire, le ministre peut nommer à ce poste les membres du conseil qui ne

refusent pas d'agir. Il prescrit alors le lieu, le temps et la fréquence des réunions de ces administrateurs provisoires, les règles déterminant la façon pour eux de prendre une décision collégiale, de même que les autres règles concernant la conduite de leurs activités qu'il juge utiles.»

132. L'article 33 de ladite loi est remplacé par le suivant:

«**33.** L'article 62 de ladite loi est remplacé pour la municipalité par le suivant:

«**62.** Nul ne peut exercer les fonctions de maire ou de conseiller avant d'avoir prêté le serment d'office suivant la formule contenue au présent article.

Si le serment est prêté au cours d'une séance du conseil devant le greffier, une entrée de sa prestation est faite dans le livre des délibérations du conseil.

Si le serment est prêté en tout autre temps, le certificat de sa prestation doit être déposé lors de la séance suivante du conseil pour faire partie des archives, et mention de ce dépôt est faite dans le livre des délibérations du conseil. Le certificat de toute prestation du serment d'office survenue avant la première séance du conseil doit être transmis au ministre par courrier recommandé ou certifié, dans les cinq jours de cette prestation, par celui qui l'a prêté.

Constitue un refus d'agir au sens de l'article 61 le défaut d'un membre du conseil de prêter son serment d'office dans les trente jours suivant la plus tardive des dates suivantes:

a) celle où il a été élu ou nommé membre du conseil de la bande crie ayant juridiction sur les terres de la catégorie IA destinées à la communauté crie intéressée, ou membre du conseil de la bande naskapie ayant juridiction sur les terres de la catégorie IA-N destinée à la communauté naskapie, selon le cas,

b) celle où il a été nommé membre du conseil de la corporation conformément au cinquième alinéa de l'article 14 de la Loi concernant les villages cris et le village naskapi (1978, chapitre 88), ou

c) celle où la corporation a été constituée.

«FORMULE

«*Serment d'office*

«Je, soussigné,
(nom, prénoms, profession)
domicilié à
(endroit)
les Saints Évangiles (*on omet ce membre de phrase dans le cas d'affirmation solennelle*), jure (*ou affirme solennellement*) que j'agirai en ma qualité de fidèlement et
(désignation de la fonction)
conformément à la loi, sans partialité, crainte, faveur ni affection. Ainsi Dieu me soit en aide! (*on omet cette phrase dans le cas d'affirmation solennelle.*)

Je, soussigné,
(nom, prénoms, profession)
domicilié à
(endroit)
la personne désignée ci-dessus a prêté devant moi, sur les Saints Évangiles, le serment d'office, (*ou a fait devant moi l'affirmation solennelle tenant lieu de serment d'office*) à
(endroit)
ce
(jour, mois, année)

Signé:.....»

133. L'article 38 de ladite loi est remplacé par le suivant:

«**38.** L'article 76 de ladite loi est remplacé pour la municipalité par le suivant:

«**76.** Dans le cas où un fonctionnaire ou employé de la corporation est absent des terres de la catégorie I destinées à la communauté crie intéressée, ou absent des terres de la catégorie I-N destinées à la communauté naskapie, selon le cas, ou dans le cas où il décède, ses représentants ou héritiers sont obligés de livrer au maire ou au bureau du conseil, dans le délai d'un mois après le décès ou l'absence, les deniers, clefs, livres, papiers, objets, documents, archives ou autres choses appartenant au conseil, et dont ce fonctionnaire ou employé avait la garde ou l'usage dans l'exercice de ses fonctions.»

134. L'article 47 de ladite loi est remplacé par le suivant:

«**47.** L'article 366 de ladite loi est remplacé pour la municipalité par le suivant:

«**366.** Une personne ayant le droit de recevoir un avis et qui ne se trouve pas dans les terres de la catégorie I destinées à la communauté crie intéressée, ou dans les terres de la catégorie I-N destinées à la communauté naskapie, selon le cas, peut, par un avis spécial déposé au bureau du conseil, se nommer un agent résidant dans ce territoire qui le représente pour les fins de la signification des avis municipaux.»

135. L'article 55 de ladite loi est remplacé par le suivant:

«**55.** Les articles 399 à 410 de ladite loi sont remplacés pour la municipalité par les suivants:

«**399.** Lorsqu'un règlement est soumis à l'approbation des membres de la corporation et des résidents, le vote est pris au scrutin de la façon suivante:

a) le conseil fixe la ou les dates et le lieu du scrutin, de même que les heures pendant lesquelles il se déroulera; le conseil peut décider que le scrutin durera une seule journée, ou deux journées, consécutives ou non, comprises dans une période de sept jours consécutifs; la date du scrutin, ou la première des dates du scrutin selon le cas, ne doit pas être plus éloignée que 90 jours de la date de l'adoption du règlement par le conseil; l'heure du début du scrutin ne doit pas être antérieure à sept heures et le scrutin ne doit pas durer moins de dix heures ni plus de douze heures consécutives; le lieu du scrutin doit être fixé dans un endroit facile d'accès situé dans les terres de la catégorie I destinées à la communauté crie intéressée ou dans les terres de la catégorie I-N destinées à la communauté naskapie, selon le cas;

b) quinze jours au moins avant le jour, ou le premier jour selon le cas, fixé pour le scrutin, le greffier donne un avis public convoquant les personnes dont l'approbation est requise et qui sont habiles à voter; cet avis indique la date ou les dates, le cas échéant, le lieu et les heures déterminées en vertu du paragraphe a);

c) sept jours au moins avant le jour, ou le premier jour selon le cas, fixé pour le scrutin, le greffier donne un avis public aux corporations, sociétés commerciales et associations dont l'approbation est requise, les informant des dispositions du paragraphe d);

d) toute corporation, société commerciale ou association dont l'approbation est requise n'a droit qu'à un seul vote; elle vote par l'entremise d'un représentant qu'elle nomme par résolution de son

conseil d'administration; en outre de répondre aux exigences du paragraphe *g*, ce représentant doit au moment de voter, être un employé, un administrateur ou un membre de la corporation, société commerciale ou association au nom de laquelle il vote; la résolution mentionnée au présent paragraphe doit être déposée au bureau du greffier au moins trois jours avant la date fixée pour le scrutin; cette résolution est valide tant et aussi longtemps qu'elle n'est pas remplacée par une autre résolution aux mêmes fins;

e) le scrutin est présidé par le greffier de la corporation ou par toute autre personne nommée à cette fin par le conseil;

f) le vote est pris au scrutin secret;

g) les personnes physiques dont l'approbation est requise, de même que les représentants de corporations, sociétés commerciales et associations, doivent, pour pouvoir voter, être majeurs, posséder la citoyenneté canadienne et ne souffrir d'aucune incapacité légale;

h) les bulletins de vote utilisés pour le scrutin portent les inscriptions suivantes, en langue française et, si le conseil le juge à propos, en toute autre langue:

Êtes-vous en faveur du	1 OUI
règlement numéro	2 NON

i) le vote sur la question soumise est donné:

1° s'il est affirmatif, en traçant sur le bulletin, avec un crayon de mine de plomb noire, une croix dans l'espace où se trouve le mot «oui»;

2° s'il est négatif, en traçant sur le bulletin, avec un crayon de mine de plomb noire, une croix dans l'espace où se trouve le mot «non»;

j) à la clôture du scrutin, le greffier ou la personne qui y a présidé, le cas échéant, procède au dépouillement du scrutin et en fait un relevé en comptant et séparant les «oui» et les «non»; sauf disposition contraire de la loi ou d'un règlement, si le dépouillement du scrutin révèle une majorité de votes affirmatifs, le règlement est réputé approuvé par les personnes habiles à voter; au cas de partage égal des voix, le maire donne une voix prépondérante; ce relevé est attesté par le greffier ou la personne qui a présidé au scrutin, le cas échéant, et doit déclarer si le règlement a été approuvé ou désapprouvé, en donnant les informa-

tions nécessaires; ce relevé est déposé devant le conseil à sa prochaine séance; le registre du scrutin et le relevé des votes sont déposés dans les archives de la corporation;

k) les dépenses occasionnées par la tenue du scrutin sont à la charge de la corporation.

«**400.** Lorsqu'un règlement est soumis à l'approbation des membres de la corporation seulement, le vote est pris selon les modalités que le conseil peut fixer par règlement.»

136. L'article 60 de ladite loi est remplacé par le suivant:

«**60.** L'article 429 de ladite loi est modifié pour la municipalité:

a) par le remplacement du paragraphe 1° par le suivant:

1° Pour ordonner l'ouverture de nouvelles rues, la fermeture, l'élargissement, le prolongement ou le changement des rues existantes; les rues doivent avoir une largeur d'au moins 12 mètres, mais le conseil peut obtenir du ministre, dans des cas exceptionnels, la permission d'ouvrir et de maintenir une rue d'une largeur moindre mais non inférieure à 9 mètres; le règlement décrétant la fermeture d'une ou de plusieurs rues doit pourvoir à l'indemnité, s'il y a lieu, et est sujet à l'approbation de la Commission municipale du Québec avant d'entrer en vigueur;

Pour prescrire le mode de construction ou d'entretien des rues de la municipalité, aux frais, en tout ou en partie, de la corporation ou des occupants de terrains voisins, selon que le conseil le juge à propos, d'après les plans et aux conditions qu'il trouve convenables; les coûts de constructions ou d'entretien mis à la charge des occupants de terrains voisins sont répartis également entre eux par le conseil et sont perçus et recouverts comme une taxe spéciale;

Le conseil peut, sans indemnité, aliéner suivant le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 de l'article 26, ou réaffecter à toute fin de sa compétence, l'assiette d'une rue fermée en vertu des dispositions du présent paragraphe, nonobstant quelque restriction relative à l'utilisation ou à la destination de ce terrain et résultant d'une stipulation contractuelle ou autre;»;

b) par le remplacement du paragraphe 3° par le suivant:

«3° Pour obliger les occupants de terrains situés sur une rue, une place, une voie de communication ou un chemin public, établis dans la municipalité, à faire et entretenir, en bordure du terrain qu'ils occupent, ou du côté opposé de la rue ou du chemin, des trottoirs en bois, en pierre ou autres matériaux, dans toute la municipalité ou dans une partie seulement; pour déterminer la

manière de faire et d'entretenir ces trottoirs, et même pour les faire et les entretenir aux frais de la corporation, ou aux frais des occupants riverains ou du côté opposé de la rue, ou des occupants de terrains d'une partie de la municipalité; les coûts de construction ou d'entretien mis à la charge des occupants de terrains sont répartis également entre eux par le conseil et sont perçus et recouverts comme une taxe spéciale;»;

c) par le remplacement du paragraphe 8° par le suivant:

«8° Pour ordonner la confection d'un plan directeur du territoire ou de toute partie du territoire de la municipalité, avec spécification des fins auxquelles peut servir chacune des parties du territoire compris dans le plan;

Pour décréter que ce plan directeur deviendra obligatoire, pour le modifier ou pour l'abroger; un tel règlement nécessite la même approbation que celle mentionnée au paragraphe 1° de l'article 426;

Pour fixer l'emplacement des rues publiques ou privées, ainsi que des ruelles ou places publiques sur les terrains que les propriétaires subdivisent en lots à bâtir, pour prohiber tels subdivisions et emplacements de rues ainsi que les ruelles ou places publiques qui ne concordent pas avec le plan directeur de la municipalité et obliger les propriétaires de rues et de ruelles privées à indiquer, de la manière que le conseil le stipule, leur caractère de voies privées;

Pour prescrire, selon la topographie des lieux et l'usage auquel elles sont destinées, la manière dont les rues et ruelles, publiques ou privées, doivent être tracées, la distance à conserver entre elles et leur largeur si elle doit excéder 12 mètres;

Pour obliger le propriétaire de tout terrain à soumettre au préalable au conseil ou à un fonctionnaire ou employé désigné à cette fin par le conseil, tout plan de division ou de redivision de ce terrain ou de modification ou d'annulation de livre de renvoi d'une subdivision, que ce plan prévoit ou non des rues, et à obtenir du conseil ou du fonctionnaire ou employé en question un permis de lotissement;

Pour établir un tarif d'honoraires exigibles pour l'émission d'un tel permis de lotissement;

Pour décréter, de concert avec le conseil d'autres corporations municipales ou de bandes crieuses ou naskapie intéressées, la confection d'un plan directeur commun du territoire ou d'une partie du territoire de chacune de ces corporations ou bandes;

Pour rendre ce plan obligatoire, dans la municipalité, pour la partie qui la concerne, pour le modifier ou pour l'abroger de

concert avec le conseil d'autres corporations municipales ou bandes cries ou naskapie intéressées, en tout ou en partie; un tel règlement nécessite la même approbation que celle mentionnée au paragraphe 1° de l'article 426;

Pour obliger le propriétaire de tout terrain à soumettre au préalable tout plan de division ou de redivision de ce terrain ou de modification ou d'annulation de livre de renvoi d'une subdivision, que ce plan prévoit ou non des rues, à un comité conjoint créé à cette fin par les corporations municipales ou bandes cries ou naskapie intéressées dans le plan directeur et commun, et à obtenir dudit comité un permis de lotissement;

Pour établir un tarif d'honoraires exigibles pour l'émission d'un tel permis de lotissement;»;

d) par le remplacement du paragraphe 36° par le suivant:

«36° Pour réglementer la plantation, la culture et la conservation des arbres dans les rues, squares et parcs de la municipalité; pour obliger tout propriétaire ou occupant à garnir son terrain de gazon, d'arbustes ou d'arbres; pour interdire la plantation de peupliers et de saules en-deçà d'une distance que le conseil détermine de tout trottoir, chaussée ou tuyau souterrain; pour régir et interdire, sans l'obtention d'un permis délivré selon un tarif que le conseil détermine, dans toute la municipalité ou dans une partie seulement, et tant sur la propriété publique que sur la propriété privée, l'abattage des arbres situés hors d'une pépinière ou hors d'un boisé au sens de la Loi sur l'évaluation foncière (1971, chapitre 50);».

137. L'article 101 de ladite loi est modifié par le remplacement des deuxième et troisième alinéas par les suivants:

«Une disposition d'une loi générale ou spéciale permettant l'imposition d'une taxe en raison d'un immeuble ou bien-fonds sur la base de sa valeur imposable, de sa superficie ou de son étendue en front est censée, lorsqu'elle s'applique à une corporation, lui permettre d'imposer la taxe sur la base de la seule valeur imposable de l'immeuble à l'exclusion du terrain.

La valeur réelle et la valeur imposable, s'il y a lieu, qui doivent apparaître au rôle d'évaluation de la corporation en vertu de la Loi sur l'évaluation foncière, sont la valeur réelle et la valeur imposable de l'immeuble à l'exclusion du terrain.»

Art. 138. *Les modifications proposées à l'article 102 de la loi sont de concordance avec la modification proposée à l'article 127 du projet de loi.*

Art. 139. *Les modifications proposées à l'article 168 de la loi visent à permettre à la corporation du village naskapi de conclure des ententes avec l'Administration régionale Kativik ou d'autres organismes du territoire situé au-delà du 55^e parallèle.*

Art. 140. *La modification proposée à l'article 251 de la loi vise à permettre à la corporation du village naskapi d'être représentée au sein du conseil de l'Administration régionale Kativik.*

138. L'article 102 de ladite loi est modifié:

a) par le remplacement du premier alinéa du paragraphe 1 par le suivant:

«**102.** 1. Une corporation de village cri peut, malgré la Loi du ministère des affaires intergouvernementales, par règlement de son conseil approuvé au préalable par le gouvernement du Québec, conclure une entente relative à la fourniture de services policiers avec le gouvernement du Canada ou l'un de ses organismes, ou avec une bande crie.»;

b) par le remplacement du premier alinéa du paragraphe 2 par le suivant:

«2. Une corporation de village cri peut également, par règlement de son conseil approuvé au préalable par le ministre de la justice, conclure une telle entente avec toute corporation municipale, quelle que soit la loi qui la régit.»

139. L'article 168 de la Loi concernant les villages nordiques et l'Administration régionale Kativik (1978, chapitre 87) est modifié:

a) par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

«**168.** Une corporation municipale peut, par règlement de son conseil approuvé au préalable par le ministre, conclure avec l'Administration régionale, un organisme public, une corporation municipale quelle que soit la loi qui la régit, une communauté, une association et une commission scolaire, des ententes relatives à l'exercice de sa compétence; elle peut alors les exécuter, exercer les droits et privilèges et remplir les obligations qui en découlent, et ce, même à l'extérieur de son territoire.»;

b) par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant:

«Une corporation municipale peut aussi, par règlement de son conseil approuvé au préalable par le ministre, conclure une entente avec l'Administration régionale par laquelle elle lui délègue l'implantation d'un service municipal dont l'établissement est décidé par la corporation, l'administration d'un service municipal établi par la corporation ou la coordination d'un tel service avec un service ou programme de l'Administration régionale ou d'une autre corporation municipale. Une telle entente peut être conclue pour une période d'au plus deux ans, mais elle est renouvelable.»

140. L'article 251 de ladite loi est modifié par l'insertion, après le troisième alinéa, du suivant:

«Cependant, le maire de la corporation du village naskapi de Schefferville constituée en vertu de la Loi concernant les vil-

Art. 141. *La modification proposée à l'article 365 de la loi est de concordance avec l'article 138 du projet de loi.*

Art. 142. *La modification proposée à l'article 372 de la loi vise à permettre aux Naskapis de bénéficier des mêmes exemptions que les Inuit lorsqu'ils sont membres du corps de police régional.*

Art. 143. *Les articles 762 à 795 de la loi sont entièrement de droit nouveau et visent à permettre l'établissement d'une école et d'un comité d'écoles pour les Naskapis.*

lages cris et le village naskapi (1978, chapitre 88) est d'office le conseiller régional représentant cette corporation.»

141. L'article 365 de ladite loi est remplacé par le suivant:

«**365.** L'Administration régionale peut, par ordonnance approuvée au préalable par le ministre, conclure une entente par laquelle une corporation municipale du territoire lui délègue l'implantation d'un service municipal dont l'établissement est décidé par la corporation, l'administration d'un service municipal établi par la corporation ou la coordination d'un tel service avec un service ou programme de l'Administration régionale ou d'une autre corporation municipale. Une telle entente peut être conclue pour une période d'au plus deux ans, mais elle est renouvelable.»

142. L'article 372 de ladite loi est remplacé par le suivant:

«**372.** Les paragraphes *d* et *e* du premier alinéa de l'article 3 de la Loi de police ne s'appliquent pas aux membres du corps de police régional qui sont des bénéficiaires inuit ou naskapis aux termes de la Loi concernant les autochtones cris, inuit et naskapis (1978, chapitre 97).»

143. La Loi de l'instruction publique (Statuts refondus, 1964, chapitre 235) est modifiée par l'addition, après l'article 761, de la partie, de l'intitulé et des articles suivants:

«QUATORZIÈME PARTIE

«DES SERVICES ÉDUCATIFS AUX BÉNÉFICIAIRES NASKAPIS

«**762.** Dans la présente partie on entend par:

a) «bénéficiaire naskapi»: ce qu'entend par cette expression la Loi concernant les autochtones cris, inuit et naskapis (1978, chapitre 97);

b) «Convention»: la Convention visée à l'article 1 de la Loi approuvant la Convention du Nord-Est québécois (1978, chapitre 98);

c) «la commission scolaire»: la Commission scolaire régionale Eastern-Québec ou toute autre commission scolaire désignée par le lieutenant-gouverneur en conseil conformément à l'article 764;

d) «partie autochtone naskapie»: la bande, au sens de la Loi sur les Indiens (Statuts révisés du Canada, 1970, chapitre I-6), nommée Naskapis de Schefferville représentée par son conseil jusqu'à la création de la corporation foncière naskapie constituée en vertu de la Loi concernant le régime des terres dans les ter-

ritoires de la Baie James et du Nouveau-Québec (1978, chapitre 93), et par la suite ladite corporation ou son successeur;

e) «terres de la catégorie IA-N et IB-N»: les terres ainsi désignées en vertu de la Loi concernant le régime des terres dans les territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec (1978, chapitre 93), ou entre-temps, en vertu de la Loi concernant les autochtones cris, inuit et naskapis (1978, chapitre 97).

«**763.** Les services éducatifs offerts aux bénéficiaires naskapis sont assurés par l'établissement d'une école naskapie de façon à répondre aux besoins des bénéficiaires naskapis résidant dans les terres de la catégorie IA-N.

Quant aux enfants des personnes autres que des bénéficiaires naskapis résidant dans les terres de la catégorie IA-N, le ministre prend les mesures appropriées pour que l'enseignement leur soit dispensé à l'école naskapie ou à une autre école.

«**764.** L'administration générale de l'école naskapie est assurée par la Commission scolaire régionale Eastern-Québec.

Le lieutenant-gouverneur en conseil peut désigner une autre commission scolaire pour assumer envers l'école naskapie les responsabilités assignées en vertu de la présente loi à la Commission scolaire régionale Eastern-Québec.

«**765.** Dans l'exercice de ses devoirs et pouvoirs à l'égard des bénéficiaires naskapis, la commission scolaire chargée de l'école naskapie est assujettie aux dispositions de la présente partie.

«**766.** Les bénéficiaires naskapis sont soumis à la présente loi et aux autres lois du Québec d'application générale sauf lorsque ces lois sont incompatibles avec les dispositions de la présente partie auquel cas ces dernières prévalent.

«**767.** Un organisme, ci-après appelé «le comité», est constitué sous le nom de: «Comité naskapi de l'éducation».

Ce comité peut être désigné sous le nom, en naskapi, de: «NASKAPI SKUDIMATUUN KAMAMOWIITONANOOCH», et en anglais, de: «Naskapi Education Committee».

«**768.** Le comité est composé de cinq membres dont quatre sont élus et dont un est nommé par la partie autochtone naskapie.

«**769.** Pour voter à l'élection d'un membre du comité et en faire partie, une personne doit remplir les conditions suivantes:

- a) être un résident des terres de la catégorie IA-N;
- b) être âgé d'au moins dix-huit ans;
- c) n'être frappé d'aucune incapacité légale;
- d) être un bénéficiaire naskapi.

«**770.** Tout membre du comité est élu ou nommé, selon le cas, pour un mandat d'une durée de deux ans. Parmi les premiers représentants élus ou nommés, deux sont désignés pour un mandat d'une durée d'un an par tirage au sort à la première séance du comité.

«**771.** Le défaut d'un membre de satisfaire aux exigences énumérées à l'article 769 constitue une vacance et donne lieu à son remplacement pour la durée non écoulée de son mandat.

«**772.** Lorsqu'il s'agit de combler le poste vacant d'un membre élu, le comité doit nommer un remplaçant dans les soixante jours qui suivent la vacance. Au-delà de ce délai, le ministre peut lui-même désigner un nouveau membre.

Lorsqu'il s'agit de combler le poste vacant du représentant nommé par la partie autochtone naskapie, cette dernière nomme un remplaçant.

«**773.** L'élection des membres du comité se fait selon les us et coutumes des bénéficiaires naskapis et sous la surveillance de la partie autochtone naskapie. La partie autochtone naskapie fixe la date de la première élection.

«**774.** Le comité nomme un coordonateur de l'éducation naskapie, sous réserve de l'approbation du ministre pour ce qui est de la compétence professionnelle du candidat choisi.

«**775.** Le coordonateur de l'éducation naskapie est le directeur de l'école naskapie.

«**776.** Le coordonnateur de l'éducation naskapie est aussi le secrétaire et l'agent administratif du comité. À ces titres, il relève du comité, est chargé de l'exécution des projets du comité, de l'implantation des politiques du comité et agit, en sa qualité d'agent de liaison du comité, auprès de la commission scolaire et auprès du ministère de l'éducation.

«**777.** Le rôle consultatif que joue le comité d'école en vertu de la présente loi est assumé par le comité.

Son président a le droit de siéger au comité de parents de la commission scolaire.

«**778.** Sous réserve des restrictions budgétaires, le comité exerce aussi envers l'école naskapie les fonctions et les pouvoirs suivants:

a) fixer le calendrier scolaire de l'école naskapie en fonction du nombre total annuel de jours de scolarité requis par les lois et les règlements;

b) élaborer des contenus de cours conçus pour préserver la langue et la culture naskapie;

c) déterminer les niveaux d'enseignement secondaire qu'offre l'école naskapie, compte tenu que les cours au-delà du secondaire II ne pourront être donnés qu'avec l'approbation écrite du ministre;

d) participer à la sélection du personnel et soumettre ses recommandations quant à l'engagement, au réengagement et à la réaffectation du personnel de l'école naskapie, y compris les enseignants, les professionnels non enseignant et les employés de soutien, conformément aux politiques salariales et aux conventions collectives en vigueur dans les écoles de la compétence de la commission scolaire;

e) recommander à la commission scolaire des politiques concernant l'inscription à d'autres écoles secondaires, spécialement en ce qui a trait au choix des écoles et aux politiques de transport et de pension, pour les élèves naskapis résidents des terres de la catégorie IA-N qui doivent fréquenter des écoles hors de la communauté naskapie prévue par le chapitre 20 de la Convention;

f) fixer annuellement la date de l'élection des membres du comité.

«**779.** Le comité peut aussi, sous réserve de l'approbation du ministre et après avoir consulté la commission scolaire:

a) mettre sur pied des projets en vue de l'élaboration de programmes, manuels et matériel didactique appropriés aux bénéficiaires naskapis;

b) recommander l'utilisation de nouveaux contenus de cours, à titre d'essai ou de façon permanente;

c) déterminer le nombre d'enseignants requis à l'école naskapie;

d) établir l'utilisation d'examens normalisés.

«**780.** Sous réserve des dispositions budgétaires prévues par la présente partie, l'école naskapie doit être construite par la commission scolaire à un emplacement proposé par l'Administration locale naskapie et qui convient au ministre dans les terres de la catégorie IA-N.

Cet emplacement est attribué au Québec, pour la somme de un dollar.

Les bénéficiaires naskapis participent à l'élaboration des plans de l'école naskapie et ces plans, sous réserve de l'approbation du ministre, doivent tenir compte des besoins particuliers des étudiants naskapis, des plus récentes projections de la population naskapie et des dispositions de la présente partie.

«**781.** L'école naskapie ne doit être construite qu'une fois déterminé le lieu de résidence permanente des bénéficiaires naskapis conformément aux dispositions du chapitre 20 de la Convention, et qu'une fois déterminé, à la satisfaction du ministre, le nombre de bénéficiaires naskapis qui résident dans les terres de la catégorie IA-N.

«**782.** L'école naskapie offre des programmes d'enseignement de la classe maternelle et au niveau primaire. Sous réserve de l'approbation des budgets par le ministre, des programmes d'enseignement secondaire peuvent être établis par le comité, conformément au paragraphe *c* de l'article 778, pour les enfants des bénéficiaires naskapis résidant dans les terres de la catégorie IA-N.

Des programmes au niveau de la pré-maternelle peuvent être aussi offerts, sous réserve des règlements applicables.

«**783.** L'école naskapie offre au besoin et selon les politiques en vigueur du ministère de l'éducation, des cours spéciaux aux adultes naskapis résidant dans les terres de la catégorie IA-N ainsi que des cours de rattrapage aux enfants naskapis qui n'ont pas terminé leurs études secondaires.

«**784.** Si des bénéficiaires naskapis qualifiés ne sont pas disponibles, le ministre peut permettre l'engagement de bénéficiaires naskapis à titre d'enseignants à l'école naskapie même s'ils ne possèdent pas les qualifications conformes aux normes du ministère de l'éducation.

«**785.** Après avoir consulté le comité, le ministre met sur pied des cours spéciaux et des programmes de formation permettant aux bénéficiaires naskapis de se qualifier comme enseignants ainsi que des cours et des programmes de formation destinés aux enseignants qui sont nouvellement en poste à l'école naskapie.

Toutes les fois que cela est possible, les cours spéciaux et les programmes de formation se donnent à l'école naskapie.

« **786.** Sous réserve de l'article 88 de la Charte de la langue française (1977, chapitre 5), les langues d'enseignement pour les bénéficiaires naskapis fréquentant l'école naskapie sont le naskapi et les autres langues d'enseignement en usage dans la communauté naskapie le 31 janvier 1978.

Les bénéficiaires naskapis se fixent comme objectif l'usage du français comme langue d'enseignement pour permettre aux diplômés de l'école naskapie de poursuivre leurs études en français, s'ils le désirent, dans une école, un collège ou une université ailleurs au Québec.

Le comité fixe le rythme d'introduction du français et de l'anglais comme langues d'enseignement.

« **787.** Un enfant naskapi, qui est totalement ou partiellement soutien de famille, peut, à la condition que le comité atteste de cet état de fait, être exempté par le comité de la fréquentation scolaire obligatoire de l'école naskapie pour toute ou une partie d'une année scolaire et ce, aux conditions que le comité prescrit.

« **788.** Tout enfant qui poursuit ses études à l'école naskapie a droit à l'enseignement moral et religieux suivant un programme approuvé par un ministre du culte ou un prêtre desservant la communauté naskapie et par le Comité protestant ou le Comité catholique du Conseil supérieur de l'éducation.

Tout enfant est exempté de cet enseignement à la demande de ses parents pour des raisons de conscience.

« **789.** Le budget de l'école naskapie doit être préparé annuellement par le comité.

Il doit ensuite être soumis à l'approbation du ministre avant d'être incorporé au budget global de la commission scolaire.

Le budget annuel doit notamment prévoir:

a) la quote-part de l'école naskapie relativement aux frais d'administration de la commission scolaire;

b) tous les frais d'administration, d'enseignement, de services aux élèves, de service auxiliaires, de transport, d'entretien et de réparation des bâtiments et du service de la dette reliés au fonctionnement de l'école naskapie;

c) le coût d'un programme d'éducation des adultes naskapis résidant dans les terres de la catégorie IA-N;

d) le coût des programmes de formation des maîtres en service et de tout autre programme de formation élaboré spécialement pour l'école naskapie;

e) les frais de scolarité et les allocations de pension et de transport des élèves naskapis du secondaire résidant dans les terres de la catégorie IA-N envoyés par la commission scolaire dans des écoles dont l'éloignement les oblige à habiter hors de terres de la catégorie IA-N;

f) le coût du maintien, pour les bénéficiaires naskapis résidant dans les terres de la catégorie IA-N, des services et des avantages de l'éducation post-secondaire offerts aux bénéficiaires naskapis au 31 janvier 1978;

g) le coût net, soit le coût total moins le revenu de location, des résidences mentionnées à l'article 790;

h) la rémunération payable aux membres du comité qui doit être égale aux montants payables aux syndicats des corporations de syndicats comptant 250 à 500 étudiants;

i) le traitement et les dépenses du coordonateur de l'éducation naskapie, conformément aux politiques administratives et salariales du ministère de l'éducation;

j) les frais de services de traduction nécessaires.

«**790.** La commission scolaire fournit une résidence au coordonateur de l'éducation naskapie et aux professeurs de l'école naskapie s'ils ont été recrutés à l'extérieur de la région de Schefferville.

Ces derniers paient un loyer que la commission scolaire détermine conformément aux normes qui s'appliquent dans les territoires du nord québécois.

«**791.** Les services et les programmes offerts aux bénéficiaires naskapis au 31 janvier 1978 sont maintenus conformément aux dispositions des articles 11.20 et 11.20A de la Convention.

«**792.** Les budgets annuels de l'école naskapie prévoyant les coûts d'immobilisation et de fonctionnement de même que le coût en capital requis pour la construction de l'école naskapie sont financés de la manière prévue par l'article 11.24 de la Convention.

«**793.** La commission scolaire fait parvenir au comité copie de tous les avis publics concernant les écoles.

Les avis publics concernant l'école naskapie émis pour convoquer une séance publique ou pour toute autre raison, doivent parvenir au comité, sauf stipulation contraire d'une loi ou d'un règlement, dix jours francs avant la date de la tenue de la séance publique ou de tout autre événement.

Le comité doit faire afficher ces avis dans un endroit public situé dans les terres de la catégorie IA-N.

« **794.** La commission scolaire ne peut prélever de taxes à l'intérieur des terres de la catégorie IA-N.

« **795.** Jusqu'à l'entrée en vigueur des articles 763 à 779 et 782 à 794, les mesures provisoires prévues par les articles 11.6, 11.11, 11.12 et au dernier alinéa de l'article 11.24 de la Convention s'appliquent. »

144. La présente loi entrera en vigueur à la date qui sera fixée par proclamation du gouvernement, à l'exception des dispositions ou parties de dispositions exclues par cette proclamation, lesquelles entreront en vigueur à toute date ultérieure qui sera fixée par proclamation du gouvernement.